

Délibération n° 2019/030

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 1**

**FINANCES COMMUNALES - COMPTE DE GESTION DU
RECEVEUR MUNICIPAL - ANNEE 2018 - APPROBATION**

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et L.2121-31,

Considérant l'obligation faite au Conseil Municipal d'arrêter le Compte de Gestion du Receveur,

Après présentation du Budget Primitif de l'exercice 2018 et des décisions modificatives s'y rattachant, des titres définitifs des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et celui des montants délivrés, des bordereaux de titres de recettes et des mandats, du compte de gestion dressé par le Receveur municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif et du passif, des états des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2017, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2018 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- sur la comptabilité des valeurs inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2018 par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/031

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 2**

BUDGET VILLE - COMPTE ADMINISTRATIF - EXERCICE 2018

Chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-31,

Vu la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'opter pour le vote du budget par nature,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Considérant l'obligation faite au Conseil de procéder à l'adoption du Compte Administratif 2018 avant le 30 juin de l'année 2019,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Compte Administratif,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le Compte Administratif de la Ville qui fait ressortir pour l'exercice 2018 les résultats suivants :

Excédent de clôture 7 547 507,02 euros en fonctionnement

Excédent de clôture 15 120 041,78 euros en investissement

Résultat net de clôture 12 643 328,46 euros

Compte tenu des reports d'investissement s'élevant à 13 064 357,12 euros en dépenses et à 3 040 136,78 euros en recettes.

Section de Fonctionnement

Les dépenses et recettes de fonctionnement prévues pour un montant de 32 205 918,27 euros ont été réalisées pour :

- 24 444 716,75 euros en dépenses
- 28 539 974,75 euros en recettes

Section d'Investissement

Au titre de l'année 2018, sur un budget équilibré à 39 743 464,10 euros, il a été réalisé :

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/031 du 02 avril 2019 - 2

- 15 290 822,78 euros en dépenses
- 9 972 225,46 euros en recettes

Frédéric SANCHEZ ne prend pas part au vote

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE
Pour : 27 - Contre : 3 -

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martiel OBIN**

Délibération n° 2019/032

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 3**

**BUDGET VILLE - ANNEE 2018 - AFFECTATION DU RESULTAT
D'EXPLOITATION**

Chers Collègues,

Le Compte Administratif que vous venez d'examiner fait apparaître :

- un excédent global d'exploitation de 7 547 507,02 euros,
- un excédent global d'investissement de 15 120 041,78 euros.

Le résultat d'exploitation devant être affecté, je vous propose l'affectation suivante :

- 6 500 000,00 euros affectés en réserve au compte 1068 intitulé 'excédent de fonctionnement capitalisé' pour financer le solde des restes à réaliser et une dotation complémentaire en réserve,
- 1 047 507,02 euros affectés à la section de fonctionnement sur la ligne codifiée R002 « résultat reporté ou anticipé »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et L.1612-6,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2018,

Considérant qu'il convient d'affecter le résultat d'exploitation,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation 2018,
- constatant que le Compte Administratif présente un excédent d'exploitation de 7 547 507,02 euros.

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation 2018 suivant la répartition ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 0 - Abstention : 3.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/033

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 4**

**BUDGET VILLE - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET
CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP) - CREATION -
AUTORISATION**

Chers Collègues,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du CGCT portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

Vu l'instruction codificatrice M14,

Considérant l'importance du programme d'investissement de la Ville et la recherche d'une visibilité financière de la réalisation de celui-ci, il est proposé aux membres élus du conseil municipal le vote des autorisations de programmes présentées ci-dessous.

Conformément au principe d'annualité budgétaire, la Ville doit engager ses dépenses d'investissement en totalité sur la première année même si le mandatement est réalisé sur plusieurs exercices, et reporter le solde l'année suivante.

La procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) permet une gestion pluriannuelle des investissements tout en garantissant une visibilité financière. Ainsi, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'année considérée pour couvrir les engagements contractés. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie au regard des seuls crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme est numérotée, affiche le montant prévisionnel des crédits de paiement par exercice dont la somme globale est égale au montant de l'autorisation de programme. Les ressources afférentes sont l'autofinancement, le FCTVA, les subventions et l'emprunt.

Ces AP/CP et leurs révisions sont présentées par le Maire et font l'objet d'une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, compte administratif). Les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être mandatées dans la limite des crédits de paiement avant le vote du budget.

Compte tenu du programme d'investissement de la Ville, il vous est proposé d'ouvrir pour 2019 les autorisations de programme et crédits de paiement suivantes :

Ville de Petit-Ouevilly – Délibération n° 2019/033 du 02 avril 2019 - 2

N° AP	Libellé	Montant de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
2019001	Restructuration et extension de la piscine	4 464 500	250 000	3 800 000	414 500				
2019002	Travaux de restructuration du théâtre de la Foudre	3 836 000	1 750 000	1 950 000	136 000				
2019003	Mise en conformité accessibilité	2 400 000	820 000	800 000	720 000	60 000			
2019004	Groupe scolaire Picasso	9 000 000	85 000	190 000	280 000	2 700 000	4 400 000	1 270 000	75 000
2019005	Plaine de sport	9 980 000	290 000	570 000	5 200 000	1 800 000	1 700 000	420 000	

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE la création d'autorisations de programme et de crédits de paiement.
ADOpte la proposition qui lui est faite ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/034

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 5**

BUDGET PRIMITIF 2019 - VOTE DES TAUX

Chers Collègues,

- Vu ensemble la loi n° 80.10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe et les différents textes qui l'ont complétée ou modifiée,
- Vu la loi de finances pour 2019,
- Vu les comptes du budget primitif 2019 faisant apparaître un produit fiscal prévisionnel attendu pour les équilibres en recettes et en dépenses de 11 655 000 euros.

Considérant l'obligation de voter le taux de chacune des trois taxes fiscales communales,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer pour l'année 2019 les taux de chacune des trois taxes fiscales communales, qui ne connaissent pas d'évolution par rapport à l'année précédente, comme suit :

Taxe d'Habitation :	18,42 %
Taxe sur le Foncier Bâti :	33,22 %
Taxe sur le Foncier Non Bâti :	68,56 %

DELIBERATION ADOPTÉE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 3 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/035

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 6**

BUDGET PRIMITIF 2019 - ADOPTION

Chers Collègues,

Vu les articles L.1612-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 18 décembre 1995 par laquelle le conseil a décidé d'opter pour le vote du budget par nature,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire intervenu le 05 février 2019,

Après avoir entendu le rapport de présentation du Budget,

Après avoir examiné le budget, chapitre par chapitre,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ARRETE et ADOPTE le budget primitif 2019 de la Ville dont les dépenses et recettes s'établissent comme suit :

1/ RECETTES

1.1 Recettes d'investissement	37 498 394,68 euros
1.2 Recettes de fonctionnement	29 819 898,80 euros

1/ DEPENSES

2.1 Dépenses d'investissement	37 498 394,68 euros
2.2 Dépenses de fonctionnement	29 819 898,80 euros

DELIBERATION ADOPTEE A LA MAJORITE

Pour : 29 - Contre : 3 - .

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/036

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 7**

**RAPPORT SUR LA DOTATION DE LA SOLIDARITE URBAINE -
2018**

Chers Collègues,

La loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 (article L.1111-2 du C.G.C.T.) prévoit pour les communes bénéficiant de la Dotation de Solidarité Urbaine qu'un rapport retraçant les actions de développement social urbain et les conditions de leur financement, soit présenté au Conseil Municipal. Vous trouverez donc ci-dessous des opérations décidées au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine 2018 pour un montant de 3 557 535,00 euros :

Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Versement d'une subvention afin de financer ses activités :

- secours à la population concernant l'aide à la scolarité, les assurances, les besoins primaires, le chauffage et l'électricité, la santé et le logement-foyer,
- actions en faveur des personnes âgées (restauration, sorties et loisirs, repas de fin d'année, télé-relation),
- tarifs aidés de restauration scolaires pour les personnes ayant des revenus modestes,
- accompagnement social des ménages fragilisés.

Caisse des Ecoles

Versement d'une subvention afin de financer :

- bourses communales,
- aides aux devoirs,
- participation aux projets pédagogiques des établissements scolaires,
- programme de prévention et d'accompagnement social des jeunes et de leurs familles en complément du Programme de Réussite Educative.

Actions en faveur de l'emploi et de la famille

- fonctionnement du point information jeunesse en partenariat avec le pôle emploi,
- convention avec le C.A.P.S. et le Département de Seine-Maritime,
- participation à l'animation sociale et à la responsabilisation des habitants.

Actions de solidarité concernant l'éducation et les jeunes

- accès tout public au service multimédia à la bibliothèque François Truffaut,
- participation aux classes d'environnement,
- subventions, dans le cadre de la 'politique de la ville', aux associations pour des micros projets,
- participation aux chantiers jeunes et projets collectifs,
- aides au fonctionnement des associations oeuvrant dans les domaines des loisirs, de la culture, de l'aide aux familles.
- accompagnement des actions de soutien aux programmes scolaires.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/036 du 02 avril 2019 - 2

Actions pour le logement social

- poursuite de la politique d'aide au logement,
- participation financière pour la réalisation de logements P.L.A.,
- participation financière pour la construction de logements neufs,
- gestion urbaine de proximité devant contribuer au bon fonctionnement du quartier de la piscine en améliorant la qualité de vie.

Vu l'article L.1111-2 du C.G.C.T.,

Considérant l'obligation faite aux communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Urbaine d'examiner chaque année avant la fin du deuxième trimestre le rapport retraçant les actions menées en matière de développement social urbain,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le rapport ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/037

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 8**

BUDGET VILLE 2019- SUBVENTIONS

Chers Collègues,

Lors de la séance du 02 avril 2019, vous avez adopté le Budget Primitif 2019 et notamment le montant des subventions à verser aux associations.

Je vous propose d'attribuer une partie de cette enveloppe budgétaire aux associations suivantes qui ont présenté un dossier de demande pour 2019.

Bénéficiaires	Attributions 2019
UNRPA Ensemble et solidaires Square Marcel Paul – Rue Jean Macé 76140 Petit - Quevilly	500€
Le planning Familial 76 41 rue d'Elbeuf 76100 Rouen	150€
Centre Normandie Lorraine 58 route de Darnétal 76240 Le Mesnil Esnard	150€
APF France Handicap 3 rue Linus Carl Pauling 76130 Mont Saint Aignan	100€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7, Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de décider des subventions accordées aux associations,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

UNRPA	500 €
Le planning Familial	150 €
Centre Normandie Lorraine	150€
APF France Handicap	100€

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/038

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 9**

GROUPEMENT DE COMMANDES - VILLE ET CCAS DE PETIT-QUEVILLY - PRESTATION DE SECURITE, GARDIENNAGE ET SURVEILLANCE

Chers Collègues,

Lors de notre séance du 5 février 2019, vous avez, par le biais de la délibération n° 2019/018, validé la constitution d'un groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale pour bénéficier de prestations de sécurité, de gardiennage et de surveillance dans le cadre des différentes manifestations et opérations initiées par les deux entités.

Le dossier de consultation des entreprises, qui est en cours de rédaction, ne pourra pas être publié avant le 1^{er} avril 2019, date d'entrée en vigueur du Code de la Commande Publique. En raison de la caducité programmée de la délibération précitée, je vous propose de renouveler votre accord quant à la constitution du groupement de commandes.

Ce système de mutualisation des achats sera à compter du 1^{er} avril régi par les articles L. 2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique. Comme sous l'empire de l'ancienne réglementation, cette technique d'achat implique la signature d'une convention constitutive qui doit définir les règles de fonctionnement du groupe et préciser l'identité du coordonnateur qui sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants.

A la lecture de la convention jointe à la présente délibération, vous constaterez que la Commune de Petit-Quevilly est désignée comme coordonnateur. Outre l'organisation de la procédure de consultation, elle sera chargée de signer et de notifier le ou les marchés. Il est néanmoins entendu que chacun des membres du groupement de commandes sera tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de la bonne exécution du marché. Cette convention est applicable dès sa signature et prendra fin au terme de l'exécution des marchés.

Pour rappel, l'estimation financière annuelle des besoins est :

- 14.000€ HT pour la Ville
- 1.500€ HT pour le CCAS

La procédure utilisée sera celle du marché à procédure adaptée en application de l'article L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique. Le marché sera conclu pour une période d'un an renouvelable tacitement trois fois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article
Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6, L. 2123-1 et R. 2123-1 et suivants

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/038 du 02 avril 2019 - 2

Considérant l'intérêt de signer une convention de groupement de commandes entre la Commune de Petit-Quevilly et son Centre Communal d'Action Sociale pour la contractualisation du marché de prestation de sécurité, de gardiennage et de surveillance

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE le projet de convention de groupement de commande joint à la présente délibération
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés issus de la consultation

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/039

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 10**

**GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE
D'ENERGIE ET SERVICES ASSOCIES EN MATIERE
D'EFFICACITE ENERGETIQUE**

Chers Collègues,

Par délibération du 28 février 2019, la Métropole Rouen Normandie a constitué un groupement de commande pour l'achat d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique.

Les besoins identifiés par la Métropole dans le cadre de ce groupement de commande et dont le libre choix est laissé à chacun des membres, sont les suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés,
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments,
- Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les installations :
d'éclairage public,
de Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT),
de bornes de recharge pour véhicules électriques,
- Fourniture et acheminement d'énergies autres que l'électricité et le gaz naturel,
- Services en matière d'efficacité énergétique.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et peut permettre d'obtenir des tarifs préférentiels. Cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'optimisation financière.

Il est dans l'intérêt de la Ville de Petit-Quevilly d'adhérer à ce groupement de commandes.

Etant précisé qu'en égard à son expérience, la Métropole Rouen Normandie entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte des membres. A ce titre, la Métropole Rouen Normandie assurera le financement des frais matériels exposés par le groupement notamment les coûts d'impression, de publicité, de reproduction et, de manière générale, tout ce qui concourt à la passation des marchés publics.

Il appartient à la ville intéressée pour adhérer à ce groupement de commande d'examiner d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants

Vu La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/039 du 02 avril 2019 - 2

Vu les articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique,

Considérant la nécessité d'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé la fourniture d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique, pour :

Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés ;

Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les bâtiments;
Fourniture et acheminement d'électricité et services associés pour les installations :
d'éclairage public,
de Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT),
de bornes de recharge pour véhicules électriques,
Services en matière d'efficacité énergétique ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/APPROUVE les termes de l'acte constitutif du groupement de commandes pour la fourniture d'énergie et services associés en matière d'efficacité énergétique, annexé à la présente délibération, désignant la Métropole Rouen Normandie en tant que coordonnateur et l'habilitant à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la ville de Petit-Quevilly et ce, sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget.

2/ AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

3/ S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprise (s) retenues (s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Ville de Petit-Quevilly est partie prenante,

4/AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées.

5/DONNE mandat au coordinateur de groupement de commandes pour collecter les données relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès du gestionnaire de réseau.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/040

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 11**

**APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LE NETTOYAGE DES
BATIMENTS COMMUNAUX ET DE LA VITRERIE**

Chers Collègues,

Le marché de prestations de nettoyage des bâtiments municipaux arrive à son terme en novembre 2019.

Afin de pouvoir procéder à ces prestations au cours des années 2019 à 2023, il vous est proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à une procédure d'appel d'offres ouvert composé de 6 lots :

Lot 1 – Prestation de nettoyage des sols des bâtiments municipaux :

- un minimum de 10.000€ HT et un maximum de 30.000€ HT
- estimation annuelle de 13.300€ HT

Lot 2 – Prestation de nettoyage de la bibliothèque François TRUFFAUT :

- un minimum de 20.000€ HT et un maximum de 40.000€ HT
- estimation annuelle de 23.300€ HT

Lot 3 – Prestation de nettoyage des appartements de l'antenne de développement social :

- un minimum de 8.000 € HT et un maximum de 25.000€ HT
- estimation annuelle de 11.500€ HT

Lot 4 – Prestation de nettoyage de la vitrerie des bâtiments municipaux

- un minimum de 10.000€ HT et un maximum de 25.000€ HT
- estimation annuelle de 8.700€ HT

Lot 5 – Prestation de nettoyage des bâtiments municipaux

- un minimum de 20.000€ HT et un maximum de 35.000 € HT
- estimation annuelle de 25.000€ HT

Lot 6 – Prestation de nettoyage des salles de réception

- un maximum de 5.000€ HT
- estimation annuelle de 3.500€ HT

Les marchés conclus seront des accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant minimum et maximum pour les lots 1 à 5 et avec seulement un montant maximum pour le lot 6 pour une période initiale d'une année renouvelable tacitement 3 fois.

Les critères proposés pour l'ensemble des lots pour le jugement des offres seront pondérés de la manière suivante :

1. Prix des prestations : 30%
2. Qualité de l'organisation : 50%
3. Performance en matière de développement durable : 20%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/040 du 02 avril 2019 - 2

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2162-2 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement du marché de prestations de nettoyage des bâtiments municipaux

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert
- 3/ AUTORISE Monsieur le maire à signer les marchés en résultant dans la limite des estimations indiquées.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/041

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 12**

**TRAVAUX DE PEINTURE, DE REVETEMENTS MURAUX ET DE
SOLS, ET DE RAVALEMENT DE FACADES SUR LE
PATRIMOINE BATI COMMUNAL - APPEL D'OFFRES OUVERT
- AUTORISATION -SIGNATURE**

Chers Collègues,

Afin d'assurer l'entretien et la maintenance des bâtiments communaux, il convient de procéder à une consultation pour la réalisation de travaux de peinture, de revêtements muraux et de sols, et de ravalement de façades sur le patrimoine communal.

Pour la réalisation de ces prestations, il vous est proposé d'avoir recours pour la mise en concurrence à la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-2 et R.2161-2 et suivants du Code de la Commande Publique.

Un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, avec un montant minimum, sera conclu en application des articles R. 2162-4.2°, R. 2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique, pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il sera renouvelé par tacite reconduction par périodes successives de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

Le montant minimum annuel des prestations fixé à 20 000 € HT sera identique à chaque période de reconduction. La dépense prévisionnelle annuelle est estimée à 150 000 € HT.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

- Prix des prestations : 55%
- Valeur technique : 45%

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2122-21-1 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles R 2124-21, R2131-16, R2162-4.2, R2162-13 et R.2162-14 ;

Considérant la nécessité de conclure un accord-cadre pour la réalisation de travaux de peinture, de revêtements muraux et de sols, et de ravalement de façades sur le patrimoine bâti communal ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à lancer l'appel d'offres ouvert et à signer l'accord-cadre en résultant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/041 du 02 avril 2019 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/042

Conseil Municipal du 02 avril 2019

N° 13

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS DE NORMANDIE -
CONTRACTUELS- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

Chers Collègues,

En vertu de la loi n°2016-486 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les sanctions disciplinaires d'exclusion temporaire de fonctions et de licenciement applicables aux agents contractuels doivent être prises, désormais, après consultation des commissions consultatives paritaires.

Un Conseil de discipline de recours saisi, sous certaines conditions, par les agents contractuels a été créé par cette même loi.

Les élections des représentants du personnel aux instances paritaires de la fonction publique territoriale du 6 décembre 2018 entraînent la mise en place effective de ce Conseil de discipline de recours.

Pour la région Normandie, un conseil de discipline de recours pour les agents contractuels dont le secrétariat est assuré par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime doit être institué.

Le Conseil de discipline de recours comprend, outre son Président, magistrat de l'ordre administratif, des représentants du personnel et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Les représentants du personnel sont des agents nommés par les organisations syndicales représentées au Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale. Les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont des membres des conseils municipaux sont désignés, par tirage au sort, par le Président du conseil de discipline de recours.

Les représentants des communes de plus de 20 000 habitants seront choisis sur une liste comportant, pour chaque commune située dans le ressort du Conseil de discipline de recours le nom d'un membre du Conseil municipal désigné par l'assemblée dont il fait partie.

Il est proposé au Conseil municipal de pourvoir à cette désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2016-486 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale;

Vu le décret 89-677 du 18 septembre 1989 modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/042 du 02 avril 2019 - 2

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil Municipal afin de participer au tirage au sort qui sera effectué pour la constitution dudit conseil,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DESIGNE en qualité de représentant de la Ville de PETIT-QUEVILLY susceptible de siéger dans cette instance : Madame Maryvonne SINOQUET, conseillère municipale.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/043

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 14**

**CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS DE NORMANDIE -
FONCTIONNAIRES- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT**

Chers Collègues,

Le Conseil de discipline de recours est une instance compétente pour examiner les recours des fonctionnaires territoriaux à l'encontre des sanctions disciplinaires prises par les autorités territoriales après avis du Conseil de Discipline de première instance.

En application du décret 89-677 du 18 septembre 1989, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, les représentants des collectivités sont désignés par tirage au sort effectué par le Président du Conseil de discipline de recours sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un conseiller municipal désigné par l'assemblée à laquelle il appartient.

Consécutivement aux élections professionnelles du 6 décembre 2018, la représentation des élus pour le conseil de discipline de recours des fonctionnaires doit être augmentée pour le collège des communes de plus de 20 000 habitants. Aussi, le Conseil municipal doit désigner son représentant qui figurera sur la liste soumise au tirage au sort et siègera au sein de cette instance le cas échéant.

Il est proposé au conseil Municipal de pourvoir à cette désignation.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-33,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2001-49 du 16 janvier 2001 portant modification de certaines dispositions relatives aux comités techniques paritaires et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2004-1226 du 17 novembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil municipal afin de participer au tirage au sort qui sera effectué pour la constitution dudit conseil,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DESIGNE en qualité de représentant de la Ville de PETIT-QUEVILLY susceptible de siéger dans cette instance : Monsieur Martial OBIN, adjoint au maire.

DELIBERATION ADOPTÉE A
L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/044

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 15**

PERSONNEL MUNICIPAL - REVALORISATION MUTUELLE

Chers Collègues,

Conformément aux échanges entretenus avec les représentants du personnel lors de la séance du Comité Technique Paritaire en date du 24 décembre 2013, la collectivité propose une revalorisation annuelle de sa participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents, concernant le volet santé, à compter du 01 janvier 2019. Cette revalorisation suivra l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année N-1 connu. Il sera procédé à une actualisation du tableau de suivi des adhérents aux contrats de groupe à la date du 31/12/2013 dans la limite des droits ouverts.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (art. 22bis),

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriales (art. 25 et 88-2),

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2014/004 relative à la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents,

Vu la délibération n°2018/033 relative à la revalorisation du montant de la participation de la commune aux contrats labellisés de protection complémentaire pour l'année 2018,

CONSIDERANT, l'évolution du taux de l'indice des prix à la consommation sur l'année 2018, Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE une revalorisation du montant de la participation de la Commune aux contrats labellisés de protection complémentaire des agents municipaux de droit public et de droit privé sur emploi permanent de 1,6% sur l'année 2019, conformément au tableau joint en annexe à la présente délibération et à la mise à jour du tableau de suivi 2019 en conséquence.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/045

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 16**

PERSONNEL MUNICIPAL-TABLEAU DES EFFECTIFS

Chers Collègues,

Je vous propose d'adopter l'effectif budgétaire et le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2019 du personnel des services municipaux pour le budget 2019 suivant le tableau joint en annexe.

Les différences entre les effectifs budgétaires et les effectifs pourvus tiennent compte, pour l'essentiel, des évolutions prévues en 2019 pour la carrière des agents telles que, promotions, intégrations d'agents contractuels dans un cadre d'emplois, recrutements sur des emplois vacants, postes dont l'emploi budgétaire doit être comptabilisé. Les effectifs budgétaires comprennent également les créations de postes et la mise en œuvre des textes relatifs aux P.P.C.R. (Parcours professionnels, carrières et rémunérations).

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le tableau des effectifs,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte le tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2019

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/046

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 17**

**CONVENTION DE PARTENARIAT VILLE/EDUCATION
NATIONALE - PORTANT SUR LA PARTICIPATION DE
PERSONNEL MUNICIPAL AGREE POUR L'ENSEIGNEMENT
D'ACTIVITES MUSICALES, CHOREGRAPHIQUES ET
THEATRALES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET
ELEMENTAIRES - ANNEES 2019 A 2022**

Chers Collègues,

Dans le cadre de sa politique culturelle, la Ville apporte son soutien depuis plusieurs années aux écoles maternelles et élémentaires de la Ville en mettant à leur disposition des enseignants de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre.

L'objectif de cette démarche est de sensibiliser et de développer l'activité musicale, chorégraphique et théâtrale à l'école.

Ainsi, le renouvellement de convention qui vous est ici présenté a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation des activités musicales, chorégraphiques et théâtrales impliquant du personnel municipal qui interviendra dans les écoles maternelles et élémentaires pendant les horaires d'enseignement.

La convention prendra effet à sa date de notification après signature des deux parties, pour une durée de trois ans.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

- Considérant la nécessité de renouveler le partenariat entre la Ville de Petit-Quevilly et l'Education Nationale.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ AUTORISE, Monsieur le Maire, à signer la convention à intervenir pour une durée de 3 ans entre la Ville et l'Education Nationale et toutes pièces afférentes.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/047

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 18**

**JOURNEE FORMATION DES AGENTS - ORGANISATION
D'UNE TOMBOLA**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise une tombola pour les agents municipaux dans le cadre de la journée de formation du 25 juin 2019.

L'attribution de prix dans ce cadre nécessitant la passation d'une délibération, il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de cette tombola de la manière suivante :

Article 1 : À l'occasion de la journée de formation des agents municipaux, la Ville de Petit-Quevilly organise le mardi 25 juin 2019 une tombola.

Article 2 : Les bulletins sont disponibles mardi 25 juin, jour de la journée de formation des agents municipaux, salle de l'Astrolabe. Pour participer, chaque agent devra déposer son bulletin dans l'urne prévue à cet effet dans la salle.

Article 3 : La tombola est ouverte à tous les agents municipaux. Un seul bulletin par agent. Les bulletins raturés, incomplets ou illisibles seront considérés comme nuls.

Article 4 : Les tirages au sort des gagnants auront lieu le jour même en fin de matinée pour les participants du matin et en fin de journée pour ceux de l'après-midi.

Article 5 : Cette tombola est dotée de 6 paniers garnis d'une valeur totale de 250 € maximum.

Article 6 : Les gagnants acceptent par avance l'utilisation de leur nom et la publication d'une photo de groupe dans le numéro d'octobre 2019 du journal interne, sur le site intranet et sur l'affiche mensuelle «quoi de neuf».

Article 7 : La Ville de Petit-Quevilly se réserve le droit d'écourter, de proroger ou d'annuler cette tombola si les circonstances l'exigent.

Article 8 : En cas d'absence d'un agent dont le bulletin aurait été tiré au sort, son lot lui sera remis ultérieurement.

Article 9 : La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de cette tombola pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/047 du 02 avril 2019 - 2

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'agréeer les modalités d'organisation de cette tombola

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/048

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 19**

CONCOURS FLEURIR LA VILLE 2019

Chers Collègues,

La ville de Petit-Quevilly organise le concours « Fleurir la Ville 2019 ».

L'attribution de prix dans ce cadre nécessitant la passation d'une délibération, il vous est demandé de bien vouloir agréer les modalités d'organisation de ce concours de la manière suivante :

Article 1 : La Ville de Petit-Quevilly organise du 1er mai au 31 août 2019 un concours intitulé « Fleurir la Ville ».

Les inscriptions sont ouvertes à partir du 1er mai et se terminent le 15 juin 2019. Aucune inscription ne pourra être prise après cette date.

Les inscriptions au concours se font en mairie, à la bibliothèque, sur le site internet de la ville de Petit-Quevilly et chez les fleuristes partenaires : Courchand Fleurs, le Jardin de Mima et La Marquise Fleurie.

Article 2 : Ce concours est ouvert à tous les particuliers sur l'ensemble du territoire de la ville à l'exception des fleuristes, des jardineries, des membres du jury et de leurs conjoints.

Article 3 : Le concours est ouvert à deux catégories de participants. Ces catégories sont distinguées comme suit :

1. Catégorie « Balcons-fenêtres-terrasses » : appartements ou maisons sans jardin.
2. Catégorie « Jardins-fenêtres » : maisons individuelles

Chaque participant au concours ne pourra s'inscrire que dans l'une ou l'autre des catégories.

Les personnes ayant obtenu le premier, le deuxième ou le troisième prix une année dans l'une des deux catégories ne peuvent concourir pour ces prix pendant les deux années suivantes.

Article 4 : La décoration florale des jardins, terrasses, balcons et fenêtres doit être visible de la rue, des impasses ainsi que des cours.

Les présentations florales et arbustes naturels doivent être en fleurs pendant toute la période du concours.

Conformément au règlement sanitaire départemental, les plantes disposées ou accrochées sur les balcons et les fenêtres ne doivent pas constituer un danger ou une gêne pour les passants et les occupants des immeubles riverains.

Chaque membre du jury appliquera un point de pénalité si le règlement sanitaire n'est pas respecté.

Article 5 : Pour les propriétaires privés, la Ville attribuera trois prix, selon l'ordre de classement fixé par le jury à condition d'obtenir la moyenne. Les prix seront décernés dans chacune des catégories :

- 1er prix : bon d'achat de 250 €
- 2e prix : bon d'achat de 150 €
- 3e prix : bon d'achat de 70 €

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/048 du 02 avril 2019 - 2

Par ailleurs, les autres participants recevront pour lot de consolation un bon d'achat de 7,50 € valable chez les fleuristes partenaires de l'opération.

Article 6 : Les sociétés Immobilières partenaires du concours remettront elles-mêmes leurs prix à leurs locataires.

Article 7 : Les inscriptions au concours doivent donner lieu à l'établissement d'un certificat d'inscription indiquant tous les renseignements utiles. Les concurrents devront obligatoirement apposer sur leur maison, appartement ou locaux, le panneau, visible à l'extérieur. Celui-ci leur sera remis lors de l'inscription. La non observation de cette règle pourra entraîner l'exclusion du concours.

Article 8 : Les décorations florales des personnes qui ne seront pas inscrites au concours ne pourront évidemment pas être prises en compte par le jury.

Article 9 : Le jury du concours sera présidé par Monsieur le Maire ou son représentant, et composé d'élus, des représentants du service espaces vert et du service communication et des représentants des sociétés immobilières.

Article 10 : Le jury primera les concurrents sur la base des notes attribuées au cours du passage. Attention, la note 0 est une note éliminatoire, les participants concernés ne pourront prétendre au lot de consolation (bon d'achat).

Article 11 : La liste des lauréats sera publiée dans la presse locale et dans le bulletin municipal. Les prix devront être retirés avant le 30 novembre de l'année d'inscription.

Article 12 : L'inscription au concours vaut acceptation du présent règlement.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le jury du concours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Considérant la nécessité d'approuver les modalités d'organisation de ce jeu concours pour permettre l'attribution des prix correspondants ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'agréer les modalités d'organisation du concours « Fleurir la Ville »

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/049

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 20**

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE ROUEN CONTRAT
ENFANCE JEUNESSE - SIGNATURE - AUTORISATION**

Chers Collègues,

Par délibération n° 2016/037 du 31 mars 2016, vous avez autorisé la signature d'une convention « Contrat Enfance et Jeunesse » pour les années 2015 à 2018.

Il vous est proposé le renouvellement du « Contrat Enfance et Jeunesse » avec la Caisse d'Allocation Familiales pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

Pour mémoire le contrat d'objectifs et de cofinancement définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service enfance et jeunesse. Il a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des cocontractants et les conditions de sa mise en œuvre,
- Décrire le schéma de développement des actions nouvelles,
- Fixer les engagements réciproques entre les cosignataires.

Je vous propose de m'autoriser à signer le « Contrat Enfance et Jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant l'intérêt que constitue la poursuite du partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales afin de favoriser le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil de la petite enfance et de rechercher l'épanouissement et l'intégration des enfants par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE, la proposition précitée
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention « Contrat enfance et jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales de Rouen et toute pièce s'y rapportant.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/050

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 21**

STRUCTURES D'ACCUEIL PETITE ENFANCE - REGLEMENTS INTERIEURS - ACTUALISATION

Chers Collègues,

Par délibération n° 2017/204, le Conseil municipal réuni le 14 décembre 2016 a adopté les règlements intérieurs des structures municipales d'accueil petite enfance.

Compte tenu des adaptations nécessaires pour être en conformité avec les exigences de la CAF les règlements intérieurs annexes intègrent les modifications qui apparaissent en italique :

- La capacité d'accueil est de 30 places polyvalentes par structure, dont 2 places réservées pour l'accueil d'enfants handicapés.
- La capacité d'accueil est de 30 places polyvalentes par structure, dont 2 places réservées pour l'accueil d'enfants *porteurs de handicap*.
- Les structures accueillent des enfants à partir de 2 mois ½.
- Les structures accueillent des enfants à partir de 2 mois ½ *jusqu'au 3 ans révolus*.
- La possibilité d'un maintien en crèche d'un enfant d'âge scolaire pourra être envisagée par dérogation, sur demande circonstanciée, en fonction de sa date de naissance, de son développement. Les enfants qui atteignent l'âge de 3 ans et qui ne peuvent pas être accueillis à l'école maternelle faute de place, peuvent être maintenus à la crèche jusqu'à la rentrée scolaire suivante. Une demande écrite de maintien en halte-garderie doit être effectuée par la famille auprès de la Ville et validée par l'autorité municipale.
- La possibilité d'un maintien en crèche d'un enfant au-delà *des 3 ans révolus* pourra être envisagée par dérogation, sur demande circonstanciée, en fonction de sa date de naissance, de son développement. *Tout enfant porteur de handicap pourra être accueilli sous réserve des possibilités d'accueil validées par le médecin d'établissement.*
- Un forfait de 30,00 € pour frais de constitution de dossier est demandé lors de l'inscription définitive.
- Un forfait de 30,00 € pour frais de constitution de dossier est demandé lors de l'inscription définitive. *Celui-ci n'est dû qu'une seule fois.*
- La participation financière des parents varie en fonction des ressources déclarées par les familles pour l'exercice précédent, et de la composition de la famille.
- La participation financière des parents varie en fonction des ressources déclarées par les familles pour *l'exercice de l'année N-2*, et de la composition de la famille.

- En cas d'absence de ressources, un forfait « plancher » fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales est retenu. Il correspond au Revenu de Solidarité

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/050 du 02 avril 2019 - 2

Active (R.S.A.) garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

- En cas de *revenu inférieur ou égal au RSA (Revenu de Solidarité active)*, le forfait « plancher » fixé annuellement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales est retenu.

- À deux non paiements successifs par la famille de la participation mensuelle sauf plan d'apurement particulier validé par le trésorier.

- À deux non paiements successifs par la famille de la participation mensuelle sauf *raisons particulières laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale.*

- L'accueil de votre enfant se fait sur réservation, sur une plage horaire de 8H30 à 12H00 ou de 13H30 à 17H30. Toute demi-heure entamée et/ou réservée est due.

- L'accueil de votre enfant se fait sur réservation, sur une plage horaire de 8H30 à 12H00 ou de 13H30 à 17H30. Toute demi-heure entamée et/ou réservée est due. Le nombre de réservations ne peut excéder 50% des places. *Les heures d'accueil sont définies en concertation avec la famille afin de garantir une optimisation des places.*

- Les biberons des bébés peuvent être préparés à la halte-garderie ; pour cela, il est nécessaire d'apporter le biberon marqué au nom de l'enfant et la dose de lait nécessaire. Si le biberon est préparé à l'avance, celui-ci doit impérativement être transporté dans un sac isotherme.

- Les biberons des bébés seront préparés à la halte-garderie ; pour cela, il est nécessaire d'apporter le biberon marqué au nom de l'enfant et la dose de lait nécessaire. *Par mesure d'hygiène alimentaire, aucun biberon préparé à l'avance ne sera accepté.*

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R 2324-37-2,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010,

Vu la circulaire n°2014-009 du 26 mars 2014,

Considérant l'obligation d'une part et l'intérêt d'autre part, pour la Ville de doter les services municipaux d'accueil des enfants de moins de 6 ans d'un règlement intérieur,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte les nouveaux règlements intérieurs des structures municipales d'accueil petite enfance.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/051

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 22**

**BIBLIOTHEQUE FRANCOIS-TRUFFAUT - CREATION DE
NOUVEAUX SERVICES DE PRET - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT - DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES DE NORMANDIE**

Chers Collègues,

La bibliothèque François-Truffaut est un instrument essentiel du développement culturel sur le territoire quevillais. Accessible à tous, elle œuvre à faciliter l'accès à l'information, au savoir et à la culture au travers de services pluridisciplinaires, de collections variées et d'animations favorisant leurs accès.

Afin de toujours répondre aux évolutions des pratiques et aux attentes du public, la bibliothèque François-Truffaut souhaite mettre en place deux nouveaux services en 2019 : un rayon vinyles et un service de prêt de liseuses.

Pour mener à bien la création de ces nouveaux services aux usagers, la bibliothèque doit acquérir dix liseuses avec housse de protection ainsi que deux platines vinyles pour un montant de 1.464,96 € HT (soit 1.757,95€ TTC). Ces services nécessitent également l'acquisition de collections, comprenant un fonds vinyles d'une part et des livres numériques d'autre part, pour un montant total de 8.250 € TTC.

Dans le cadre de ces acquisitions, je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat-Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29

Considérant la nécessité de procéder à la création de nouveaux services et par conséquent l'achat de matériels et de collections pour les services offerts par la bibliothèque

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée
- 2/ AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'aide financière de la Direction Régionale des Affaires Culturelle de Normandie

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/052

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 23**

**RESTAURATION SCOLAIRE - TARIFS ANNEE SCOLAIRE -
2019-2020**

Chers Collègues,

Je vous propose de maintenir les tarifs applicables à la restauration scolaire comme suit à compter de la rentrée scolaire 2019-2020, le lundi 2 septembre 2019 :

Rationnaires	Prix du repas
<u>Adultes</u>	
1- Adulte plein tarif	5,05 €
2- Adultes avec participation de l'Etat (Indice <466) / Assistants d'Education 1er degré / Employés(es) de vie scolaire 1er degré / stagiaires et services civiques (sans participation de l'état)	3,89 €
3- Commensaux (Invités)	5,44€
4- Gestionnaires et surveillants.....	gratuité
<u>Elèves inscrits au service de restauration</u>	
5- Familles non domiciliées à Petit-Quevilly (Pour les enfants non domiciliés à Petit-Quevilly dont les parents sont séparés ou divorcés, si l'un des deux parents réside à Petit-Quevilly, les tarifs 6, 7 et 8 s'appliquent)	4,26€
6- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est supérieur à 616 €	3,52 €
7- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est inférieur ou égal à 616 €	2,77 €
8- Familles domiciliées à Petit-Quevilly dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est égal à zéro	2,22 €
9- Famille d'enfants scolarisés en ULIS dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est supérieur à 616 €	3,52 €
10- Familles d'enfants scolarisés en ULIS dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est inférieur ou égal à 616 €	2,77 €
11- Familles d'enfants scolarisés en ULIS dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est égal à zéro	2,22 €
12- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur	

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/052 du 02 avril 2019 - 2

Petit-Quevilly résidant à Petit-Quevilly	3,52 €
13- Enfants scolarisés au centre de rééducation auditive (CRA) sur Petit-Quevilly ne résidant pas à Petit-Quevilly	4,26 €
14- Familles d'enfants stationnant sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est supérieur à 616 €	3,52 €
15- Familles d'enfants stationnant sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est inférieur ou égal à 616 €	2,77 €
16- Familles d'enfants stationnant sur l'aire d'accueil des gens du voyage et dont l'impôt sur le revenu net avant corrections est égal à zéro	2,22 €
<u>Repas occasionnels</u>	
Familles domiciliées à Petit-Quevilly	4,14 €
Familles non domiciliées à Petit-Quevilly	4,94 €
Adultes / élèves non inscrits (pique-nique)	3,52 €

Les tarifs restent inchangés pour l'année scolaire 2019-2020.

Sous condition de ressources et après étude de dossier, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville peut accorder une participation. Cette participation sera déduite directement de la facture. Au terme de cette période d'aide temporaire déterminée par le CCAS, le repas sera facturé au tarif petit-quevillais non imposable.

Pour l'année scolaire 2019-2020, l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017 du ou des redevable(s) est le seul justificatif applicable pour toute l'année scolaire 2019-2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs de restauration scolaire,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte les tarifs de restauration scolaire pour l'année 2019-2020

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/053

Conseil Municipal du 02 avril 2019

N° 24

GARDERIES SCOLAIRES - TARIFS - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Chers Collègues,

Depuis plusieurs années, la ville de Petit-Quevilly a mis en place des garderies scolaires sur l'ensemble des établissements de la ville.

Rappel des horaires d'ouverture des différentes garderies :

- o Ecoles maternelles : 7h30-8h45 / 16h30-18h30
- o Ecoles élémentaires : 7h30-8h30 / 16h15-18h30

Je vous propose de fixer les tarifs applicables à la fréquentation de l'ensemble des garderies scolaires à compter du 02 septembre 2019 et pour l'année scolaire 2019/2020 comme suit :

- Forfait mensuel – matin	20,78 €
- Forfait mensuel – soir 17h30	39,80 €
- Forfait mensuel – matin et soir 17h30	58,80 €
- Forfait mensuel – soir 18h30	46,91 €
- Forfait mensuel – matin et soir 18h30.....	65,40 €
- Tarif horaire	1,83 €

En cas de garde occasionnelle, toute heure commencée est due.

En cas de retards récurrents pour les familles ayant opté pour un forfait soir 18h00 ou un forfait matin et soir 18h00, des heures à 1,80 € pourront être facturées chaque jour où un retard est constaté.

L'augmentation moyenne est de 1.8%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de fixer des tarifs de garderie scolaire,
Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la proposition qui lui est faite
DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/054

Conseil Municipal du 02 avril 2019

N° 25

**ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE
THEATRE - DROITS D'INSCRIPTION - TARIFS LOCATION
D'INSTRUMENTS ET DE LOCAUX - SAISON 2019/2020**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer le montant des droits d'inscription de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre et les tarifs de location d'instrument, de salles aux associations, pour l'année scolaire 2019/2020, selon le barème joint en annexe.

Les droits d'inscription sont déterminés sur la base du quotient familial.

Le pourcentage moyen d'augmentation des tarifs quevillais est de 2,06%.

En musique, les pratiques collectives (atelier, chorale, ensemble, orchestre) sont gratuites pour les élèves inscrits dans un cours d'instrument ou dans un cours de chant individuel.

Je vous propose d'autoriser les familles qui le souhaitent, à acquitter le solde des droits d'inscription (y compris la location d'instruments le cas échéant), comme suit :

Montant de la facture globale par foyer	Base de calcul de l'échelonnement mensuel (le calcul est réalisé par activité)
Entre 0 € et 70 €	1 échéance : montant total de la cotisation annuelle
Entre 70,01 € et 150 €	Jusqu'à 2 échéances : montant de la cotisation annuelle / 2
Entre 150,01 € et 260 €	Jusqu'à 3 échéances : montant de la cotisation annuelle / 3*
Entre 260,01 € et 500 €	Jusqu'à 4 échéances : montant de la cotisation annuelle / 4*
Au-delà de 500 €	Jusqu'à 5 échéances : montant de la cotisation annuelle / 5*

*Les premières échéances seront arrondies au dixième de centime le plus proche et la dernière échéance solde le montant total de la cotisation annuelle.

Pour rappel, la règle de l'arrondi est la suivante : Augmenter un chiffre d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à 5 (soit 5, 6, 7, 8 ou 9). Sinon, si le chiffre suivant est inférieur strictement à 5 (soit 0, 1, 2, 3 ou 4), alors conserver ce chiffre.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/054 du 02 avril 2019 - 2

La quote-part de chaque échéance est susceptible de varier en fonction de nouvelles prestations sollicitées notamment pour la location d'instruments en cours d'année.

Le montant de l'aide Pass'jeunes 76 obtenue par les ayants droits est intégralement prélevé sur la première échéance. Si le montant de l'aide dépasse le montant de la 1^{ère} échéance, l'échelonnement s'effectuera sur le montant de la cotisation annuelle de l'activité réduite du montant du Pass'jeunes 76.

Exemple : 172€ de cotisation bénéficiant d'une aide de 60€ payable en 3 échéances.

1^{ère} échéance = 60€

2^{ème} échéance = $172-60=112$ et $112/2=56€$

3^{ème} échéance = 56€

En cas d'impossibilité de dispenser les cours, la Ville se réserve la possibilité de proratiser le coût de l'inscription à la durée de la prestation effective. Cette modalité prend effet pour les tarifs en cours de la saison 2018-2019 et les saisons à venir.

Le remboursement du montant global ou d'une partie des droits d'inscription est applicable dans le cadre d'une désinscription validée par la Direction des Loisirs et de la Culture, conformément aux modalités décrites dans l'article 2.4 du règlement intérieur.

Ce remboursement s'effectue sur la base du tarif annuel proratisé en fonction des trimestres non réalisés (tout trimestre en cours est dû).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de réviser les droits d'inscription 2019/2020,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

FIXE les droits d'inscription 2019/2020 pour l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Théâtre (location d'instruments compris) ainsi que le tarif journalier de location de salles aux associations, selon le barème annexé.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/055

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 26**

**CENTRES DE LOISIRS MUNICIPAUX - TARIFS- ANNEE
SCOLAIRE 2019-2020**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les participations des familles aux prestations centres de loisirs pour les activités de l'année scolaire 2019-2020 (à compter du 2 septembre 2019, été 2020 compris), comme suit :

**1/ TARIFS EN JOURNEE, POUR LES MERCREDIS, PETITES et GRANDES
VACANCES : amplitude d'accueil de 9h00 (ou 8h00 si dérogation) à 17h30**

Familles de Petit-Quevilly disposant d'un quotient familial :

- inférieur à 500 €	3,95 euros
- compris entre 500,01 et 609 €	4,65 euros
- compris entre 609,01 et 745 €	5,15 euros
- compris entre 745,01 et 839 €	6,40 euros
- compris entre 839,01 € et 1 500 €	7,50 euros
- supérieur à 1 500 €	8,95 euros

Familles extérieures à Petit-Quevilly* :

- inférieur ou égal à 609 €	12,65 euros
- supérieur à 609 €	14,60 euros

**2/ TARIFS EN DEMI-JOURNEES, POUR LES MERCREDIS ET PETITES VACANCES :
amplitude d'accueil de 09h00 à 13h30 (tarif A) ou de 13h30 à 17h30 (tarif B)**

Le tarif B en demi-journée (accueil sans déjeuner) est proposé aux inscriptions en centre de loisirs durant les petites vacances exclusivement pour les enfants âgés de 10 à 14 ans.

Quotient familial :	Tarif A (accueil avec déjeuner)	Tarif B (accueil sans déjeuner)
	≈ 60 % du prix de la journée	≈ 40 % du prix de la journée
FAMILLES DE PETIT-QUEVILLY		
Inférieur à 500,00 €	2,35	1,60
Compris entre 500,01 et 609 €	2,80	1,85
Compris entre 609,01 et 745 €	3,10	2,05
Compris entre 745,01 et 839 €	3,85	2,55
Compris entre 839,01 et 1 500 €	4,50	3,00
Supérieur à 1 500 €	5,40	3,55
FAMILLES EXTERIEURES à PETIT-QUEVILLY*		
Inférieur ou égal à 609 €	7,60	5,05
Supérieur à 609 €	8,80	5,80

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/055 du 02 avril 2019 - 2

**Conformément aux consignes de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime, un minimum de deux tarifs est appliqué à destination des familles extérieures à Petit-Quevilly.*

3/ SEJOURS COURTS (MINI-CAMPS)

Majoration forfaitaire par nuitée 6,30 euros

Cette majoration concerne les enfants déjà inscrits dans les centres de loisirs, pouvant donc bénéficier des séjours courts. Elle comprend le petit déjeuner, le dîner, l'hébergement ainsi que le transport sur le lieu du séjour.

Le pourcentage moyen d'augmentation pour les tarifs quevillais est de 2,25 %.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité d'actualiser les forfaits tarifs des centres de loisirs municipaux pour l'année 2019-2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE les tarifs de participation journalière des familles dans les centres de loisirs selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué**

M. ...

Délibération n° 2019/056

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 27**

**MAISONS DE L'ENFANCE -CENTRES DE LOISIRS -DROITS
ANNUELS D'INSCRIPTION-ANNEE 2019-2020**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs des droits annuels d'inscription individuelle aux centres de loisirs et maisons de l'enfance pour les activités de l'année scolaire 2019/2020, à compter du lundi 2 septembre 2019, comme suit :

- Centres de loisirs 14,80 €
 - Maisons de l'enfance
 - Enfants domiciliés à Petit-Quevilly 46,75 € *
 - Enfants domiciliés dans une commune extérieure, scolarisés à Petit-Quevilly et ne bénéficiant pas de garderie scolaire 58,80 € *
- * tarif comprenant les sorties.

Ces dispositions concernent uniquement les activités des Maisons de l'Enfance hors Animaludo.

Ces tarifs de droits annuels d'inscription sont valides pour les activités de la période :

- du mercredi 4 septembre 2019 au lundi 31 août 2020 pour les centres de loisirs et sont à acquitter obligatoirement dès la première inscription de l'année à cette activité,
 - du mercredi 4 septembre 2019 au mercredi 1^{er} juillet 2020 pour les structures maisons de l'enfance.
- Le pourcentage d'augmentation moyen appliqué est de 2,01 % pour les droits d'inscription en centres de loisirs et maisons de l'enfance.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

- Considérant la nécessité de voter les droits d'inscription des centres de loisirs et maisons de l'enfance pour l'année 2019/2020.
Le Conseil, après en avoir délibéré,

1. ADOPTE la proposition précitée.
2. FIXE les droits annuels d'inscription individuelle aux centres de loisirs et maisons de l'enfance selon les modalités définies précédemment.

**DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE** Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/057

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 28**

**SEJOURS DE VACANCES MUNICIPALES - PARTICIPATION
DES FAMILLES - ETE 2019**

Chers Collègues,

Chaque été, la Ville propose à de nombreux enfants des séjours en centres de vacances aux destinations et activités variées :

Les séjours retenus pour l'été 2019 sont les suivants :

- Séjour à la mer - 6/10 ans à Plérin (Côte d'Armor) de 14 jours, d'un montant global de 1055,00 € (mille cinquante cinq euros).
- Séjour à la mer - 11/14 ans à Sanary-sur-Mer (Var) de 14 jours, d'un montant global de 1 295,00 € (mille deux cent quatre vingt quinze euros).
- Séjour à la mer - 15/17 ans à Galeria (Haute-Corse) de 14 jours, d'un montant global de 1 444,94 € (mille quatre cent quarante quatre euros et quatre vingt quatorze centimes).

Le coût de ces séjours est rendu attractif pour les familles, grâce à la prise en charge financière de la Ville qui intervient de façon importante pour les destinations et toutes les tranches de revenus.

Afin de soutenir les parents dans l'exercice de leur fonction parentale en accompagnant financièrement le départ en vacances des enfants et des adolescents en centre de vacances collectives, la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-Maritime participe au versement d'une aide financière par enfant intitulée « Bon AVE ». Cette aide est attribuée, dans la limite des crédits disponibles, comme suit :

Quotient familial du ménage	Bon AVE de base (1) : Couple avec 1 ou 2 enfants	Bon AVE majoré de 100 € : Famille monoparentale et/ou nombreuse (au moins 3 enfants)
Moins de 350 euros	300 euros	400 euros
De 351 à 450 euros	250 euros	350 euros
De 451 à 600 euros	150 euros	250 euros

Dans le cadre de la détermination des quotients familiaux par ménage, la CAF et la Ville arrondissent le montant résultant à l'unité inférieure ou supérieure selon les règles habituelles (< ou > à 0,5).

(1) Pour les familles dont un enfant est bénéficiaire de l'Aeeh (Allocation d'éducation enfant handicapé), les bons AVEL des montants de base seront majorés jusqu'à 250 euros et encaissable par la ville dans la limite du solde restant dû à la charge des familles.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/057 du 02 avril 2019 - 2

En cas exceptionnel d'indisponibilité de crédits de la CAF, la Ville prendra à sa charge la valeur des bons AVE présentés par les familles lors de l'inscription.

Je vous propose de fixer le montant de la participation des familles aux séjours de vacances municipaux (juillet et août 2019), par enfant et par séjour, transport compris, comme suit :
Grilles tarifaires des séjours proposés :

La Ville prend en charge la différence entre le prix du séjour et la participation totale des familles (hors déduction des bons CAF AVE).

LOT 1 : Plérin – Côte d'Armor

Prix du séjour 1055,00 €	Montant de participation totale des familles sans déduction de bons AVE	Montant de participation des familles déduction faite	
		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €
QF 0 à 350 €	* 469,50 €	169,50 €	69,50 €
QF 351 à 450 €	* 469,50 €	219,50 €	119,50 €
QF 451 à 600 €	* 469,50 €	319,50 €	219,50 €
QF 601 à 750 €	358,70 €		
QF 751 à 900 €	406,20 €		
QF > 900 €	527,50 €		
Tarif familles extérieurs	1055 €		

LOT 2 : Sanary-sur-Mer - Var

Prix du séjour 1 295,00 €	Montant de participation totale des familles sans déduction de bons AVE	Montant de participation des familles déduction faite	
		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €
QF 0 à 350 €	* 518 €	218 €	118 €
QF 351 à 450 €	* 518 €	268 €	168 €
QF 451 à 600 €	* 518 €	368 €	268 €
QF 601 à 750 €	453,25 €		
QF 751 à 900 €	518 €		
QF > 900 €	647,50 €		
Tarif familles extérieurs	1295 €		

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/057 du 02 avril 2019 - 3

LOT 3 : Galeria – Corse du Sud

Prix du séjour	Montant de participation totale des familles sans déduction de bons AVE	Montant de participation des familles déduction faite	
		des bons AVE de base	des bons AVE majorés de 100 €
1 490,02 €			
QF 0 à 350 €	* 498,50 €	198,50 €	98,50 €
QF 351 à 450 €	* 498,50 €	248,50 €	148,50 €
QF 451 à 600 €	* 498,50 €	348,50 €	248,50 €
QF 601 à 750 €	433,50 €		
QF 751 à 900 €	* 498,50 €		
QF > 900 €	621,30 €		
Tarif familles extérieurs	1 444,94 €		

* Les ayants droit ne faisant pas valoir leurs bons AVE Caf, doivent s'acquitter de la participation totale des familles.

Les familles devront s'acquitter de l'intégralité du prix de séjour (participation familles et participation Ville) en cas de rapatriement pour raison d'exclusion suite à des problèmes de comportement ou dans le cadre d'une annulation de séjour hors délai, sauf cas de force majeure.

En cas d'absence du participant au séjour pour raison médicale et sous condition de présentation d'un justificatif, aucune facture ne sera adressée aux familles et les paiements déjà soldés seront intégralement remboursés (hors valeur des bons AVEL)

Je vous propose d'autoriser les familles à acquitter le montant du séjour en un, deux ou trois, versements d'un minimum de 30% du reste à charge des familles (hors valeur Bons AVE). La perception de la totalité des sommes dues sera réalisée conformément à l'échéancier de paiement établi lors de l'inscription.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant la nécessité de fixer les montants de participation des familles aux séjours de vacances municipaux,
Le Conseil, après en avoir délibéré,

**ADOpte la proposition précitée.
DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/058

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 29**

**BUDGET PRIMITIF 2019 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
SPORTIVES AFFILIEES A L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS -
ATTRIBUTION**

Chers Collègues,

L'Office Municipal des Sports de Petit-Quevilly œuvre pour rassembler le monde sportif local et pour promouvoir le sport pour tous et sous toutes ses formes. Cet organisme travaille en étroite collaboration avec la municipalité et les clubs sportifs en vue de développer la pratique sportive de loisirs et de compétition sur le territoire.

L'Office Municipal des Sports évalue les demandes de subventions des clubs sportifs en fonction d'un certain nombre de critères, notamment :

- nombre de licenciés (1 point/licencié)
- nombre de licenciés quevillais (24 points/licenciés)
- masse salariale divisée/1000
- niveaux Départemental 50 points, Régional 250 points, National 500 points (voire 2X500 si plus de 50% effectifs quevillais)

L'ensemble des demandes de subventions des clubs sportifs a donc été évalué en fonction de ces critères (valeur du point=3).

Ces points permettent ainsi à l'Office Municipal des Sports de déterminer le montant de la subvention attribuée à chaque association (plafonnée à 15% du budget global associatif) tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée par la Ville.

L'Office Municipal des Sports peut également attribuer des trophées aux associations en fonction des résultats obtenus et des actions mises en œuvre au cours de la saison sportive.

Par ailleurs, l'Office Municipal des Sports fournit aux clubs qui le souhaitent, une aide par la recherche de soutien financier, de montage de dossier de demande de subventions ainsi que par la formation des bénévoles.

Ainsi, je vous propose d'attribuer les subventions suivantes aux associations sportives affiliées à l'Office Municipal des Sports, sur proposition de celui-ci et en référence aux critères définis :

Bénéficiaires	Montant
Office Municipal des Sports	10000 €
Union Sportive Quevillaise Rouen Métropole	17640 €
Roller Olympique Club	4356 €
Club Hippique	3000 €
Club Pongiste Quevillais	15068 €
Club des Arts Martiaux de Petit-Quevilly (budokan)	387 €
Association Sportive Louis de Saint Just	270 €
Club athlétique quevillais couronnais 76	4970 €
Club Basket de Petit-Quevilly	4377 €
Club Sportif Membre de Petit-Quevilly (Hand Ball)	5501 €
Agglo Sud Volley Ball 76	4266 €

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/058 du 02 avril 2019 - 2

Tennis Club de Petit Quevilly	5900 €
Chasse sous-marine et plongée quevillaise	684 €
Association Jeanne d'Arc	1500 €
Association de Tai Ji Quan Tian Di	767 €
Association de Randonnée pédestre	570 €
Full Contact Quevillais	900 €
VTT Découverte	276 €
Football Club Saint Julien	2000 €
Judo Club de Petit-Quevilly	1969 €
TOTAL	84 401 €

Quatre associations Club Sportif Martial de Petit-Quevilly (karaté)- Twirling bâton – Douceurs Urbaines et le Billard Sportif affiliées à l'Office Municipal des Sports n'ont pas déposé de demande de subventions.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2311-7,
- Considérant l'intérêt d'attribuer des subventions aux associations sportives affiliées à l'Office Municipal des Sports ainsi qu'à l'Office Municipal des Sports.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE, sur la base des propositions faites par l'Office Municipal des Sports, d'allouer les subventions figurant dans le tableau inséré dans le rapport

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/059

Conseil Municipal du 02 avril 2019

N° 30

**STAGES D'INITIATION SPORTIVE - TARIFS D'INSCRIPTION
ANNEE 2019-2020**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly organise au cours des petites et grandes vacances scolaires des stages d'initiation sportive de 3, 4 ou 5 jours (en demi journée ou journée complète) en direction des jeunes âgés de 5 à 17 ans (basket-ball, gymnastique, badminton, arts du cirque...).

L'objectif principal est de favoriser la découverte d'activités physiques et sportives de manière ludique.

Ces stages sont encadrés par des éducateurs sportifs spécialisés. L'intensité du programme proposé est voulue comme totalement abordable pour un public, qu'il soit débutant ou confirmé.

Les tarifs d'inscription sont sujets à une augmentation tous les 2 ans. Je vous propose ainsi de les actualiser, comme suit :

FORMULE PROPOSEE	TARIFS D'INSCRIPTION	
Stages d'initiation sportive de 3, 4 à 5 jours organisés à la demi-journée	2,14 € par demi-journée pour les quevillais	3,26 € par demi-journée pour les non quevillais
Stages d'initiation sportive de 3, 4 à 5 jours organisés à la journée	3,47 € par journée pour les quevillais	5,15 € par journée pour les non quevillais

Le taux d'augmentation appliqué à ces tarifs varie de 1.98% à 2.94%.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,
- Considérant la nécessité de fixer les tarifs annuels d'inscription 2019-2020 aux stages d'initiation sportive.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée,
- 2/ FIXE les tarifs annuels d'inscription de la saison 2019-2020, des stages d'initiation sportive, selon les modalités définies précédemment.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/059 du 02 avril 2019 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/060

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 31**

**PISCINE MUNICIPALE - DROITS D'ENTREE - TARIFS DES
LECONS DE NATATION ET ACTIVITES NAUTIQUES DE
L'ECOLE DES SPORTS - ANNEE 2019/2020**

Chers Collègues,

Je vous propose de fixer les tarifs relatifs aux droits d'entrée de la piscine municipale, aux leçons de natation et à l'inscription individuelle annuelle « Ecole des sports », pour l'année 2019/2020, comme suit :

CATEGORIES	DROITS D'ENTREE
Entrée « adulte »	2,45 €
Carte de 10 entrées « adulte » hors commune.	24.50 €
Carte de 10 entrées « adulte » réservée uniquement aux quevillais.	21,70 €
Entrée « enfant » de plus de 7 ans	1,70 €
Carte de 10 entrées « enfant » de plus de 7 ans	11,80 €
Entrée « enfant » de moins de 7 ans	0,50 €
Carte d'inscription individuelle annuelle « Ecole des Sports »	14 €
Carnet de 10 leçons natation adulte quevillais	62 €
Carnet de 10 leçons natation adulte hors commune	65 €
Carnet de 10 leçons de natation enfant	52 €
Entrée « accompagnateur AQUA PASS'COOL »	1,00 €
Entrée créneaux « Pass'cool »	Gratuit

Le pourcentage d'augmentation maximal appliqué aux tarifs est de 2,20%

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/060 du 02 avril 2019 - 2

L'ensemble de ces tarifs rentreront en vigueur à partir du 9 juillet 2019.

Par ailleurs, un accès gratuit sur des créneaux spécifiques est toujours proposé dans le cadre des dispositifs éducatifs loisirs suivants :

➤ Dispositif loisirs été 2019 : un « pass'sport » (individuel et nominatif) est délivré aux jeunes de 11 à 18 ans qui s'inscrivent aux activités d'été organisées par les services de l'ADS, pour la période du 9 juillet au 31 août 2019.

Ce « pass'sport » leur permet un accès gratuit du lundi au vendredi (hors jours fériés) à la piscine municipale sur un créneau de 14h00 à 16h00 (sauf le lundi).

➤ Dans le cadre du dispositif « Aqua pass'cool » : dès la rentrée de septembre 2019, un « pass'cool » est remis aux enfants fréquentant les écoles maternelles et élémentaires de la Ville.

Ce « pass'cool » leur donne un accès gratuit aux créneaux « aqua pass'cool » prévus le mercredi de 10h30 à 11h30.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité de fixer les différents tarifs 2019-2020 des activités liées à la piscine municipale ainsi que les modalités d'accès dans le cadre du dispositif loisirs été 2019 et de l'aqua pass'cool 2019-2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE les tarifs 2019-2020 relatifs aux droits d'entrée de la piscine municipale, aux leçons de natation et à l'inscription individuelle annuelle « Ecole des sports » selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/061

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 32**

**DISPOSITIF SPORTIF MUNICIPAL « EDUC'SPORT » -
DROITS D'INSCRIPTION - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020**

Chers Collègues,

Le dispositif « EDUC'SPORT » propose un panel d'activités riche et diversifié sous forme de cycles d'apprentissage de 5 à 11 semaines suivant la durée des périodes scolaires. Il permet aux jeunes quevillais âgés de 5 à 11 ans de s'initier à différentes activités sportives telles que le tir à l'arc, l'escrime, le cyclotourisme, l'initiation sauvetage, l'aqua phobie, le badminton...

Ce dispositif municipal a pour mission de développer une politique sportive de proximité auprès d'un public scolaire et de diffuser auprès de ces jeunes les valeurs positives véhiculées par l'adhésion à une pratique sportive : l'esprit d'équipe et de solidarité, le respect, les bienfaits physiques....

Aussi, je vous propose de reconduire les tarifs des droits d'inscription individuelle annuelle du dispositif « EDUC'SPORT » à compter du 2 septembre 2019, comme suit :

Droits d'inscription individuelle annuelle au Dispositif « EDUC'SPORT »

- tarif quevillais : 15 €
- tarif hors commune : 45 €

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

- Considérant la nécessité de fixer le tarif des droits d'inscription individuelle annuelle au Dispositif « EDUC'SPORT ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition précitée.
- 2/ FIXE le droit d'inscription individuelle annuelle du Dispositif sportif municipal « EDUC'SPORT » selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/062

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 33**

**ACTIVITES SPORTIVES POUR LE PUBLIC SENIOR, LE
PUBLIC PARENTAL ET LE BABY SPORT - DROITS
D'INSCRIPTION - ANNEE 2019-2020**

Chers Collègues,

La Ville de Petit-Quevilly propose différentes activités sportives municipales chaque mercredi en période scolaire :

- **Activités multisports** (remise en forme, randonnée, cyclotourisme, sports de raquette, ateliers d'équilibre...) pour le public senior, de 9h15 à 11h15 au gymnase Roger Bonnet,
- **Activités de remise en forme** (step, zumba, énergie full, sophrologie, body-scult, abdo-fessiers...) pour le public féminin, de 16h00 à 17h00 et de 17h00 à 18h00 à la salle Marcel Paul.
- **Activités baby sport** (éveil moteur) pour le public « jeunes enfants » âgés de 3 à 5 ans, de 14h30 à 15h30 au Dojo de Gambade et de 16h00 à 17h00 à la salle Karaté

L'objectif de la Ville étant de favoriser le développement d'un éventail d'activités variées et adaptées à ces publics, afin que chacun puisse trouver une activité qui réponde pleinement à ses besoins.

Dans le cadre de la reconduction de ces activités, je vous propose de réviser les tarifs des droits d'inscription individuelle annuelle, à compter du 2 septembre 2019 comme suit :

ACTIVITES	TARIFS DES DROITS D'INSCRIPTION	
ACTIVITES MULTISPORTS-PUBLIC +50 ANS		
Carte d'Inscription individuelle annuelle aux activités multisports-public + de 50 ans	43€ pour les quevillais	63.50€ pour les non quevillais
ACTIVITES DE REMISE EN FORME-PUBLIC PARENTS/ADULTE ET BABY SPORT		
Carte d'Inscription individuelle annuelle aux activités remise en forme - Adulte féminin	28€ pour les quevillais	43€ pour les non quevillais
Carte d'inscription individuelle annuelle aux activités-baby sport (3-5 ans)	15€ pour les quevillais	20€ pour les non quevillais
Carte duo inscription annuelle au activités sport adulte remise en forme et baby sport	33€ pour les quevillais (soit 15€ pour l'enfant et 18€ pour le parent)	53€ pour les non quevillais (soit 20€ pour l'enfant et 33€ pour le parent)

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/062 du 02 avril 2019 - 2

Le taux d'augmentation appliqué à ces tarifs varie de 1.85% à 3.45%.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

Considérant la nécessité de fixer des tarifs 2019-2020 droits d'inscription individuelle annuelle aux activités « multisports + de 50 ans, remise en forme adulte et baby sport ».

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition précitée.

2/ FIXE le droit d'inscription annuelle aux activités multisports + de 50 ans, remise en forme adulte et baby sport selon les modalités définies ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/063

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 34**

**REMISE GRACIEUSE- MONSIEUR AHMAT MOUSSA
ABOUBAKAR -FACTURATION DROITS D'INSCRIPTION
CENTRES DE LOISIRS - APPROBATION**

Chers Collègues,

La Famille AHMAT MOUSSA a procédé en septembre 2018 à l'inscription annuelle de ses trois enfants aux activités centres de loisirs du mercredi pour un accueil à compter du mois d'octobre 2018.

Les frais d'inscription centres de loisirs d'un montant total de 43.50 euros ont ainsi été facturés à Monsieur AHMAT MOUSSA Aboubakar (facture 610291).

La facture n'a pas été réglée par la famille et a donc fait l'objet d'un titre n° 6181 /2018 au trésor public.

Il s'avère cependant que suite à un changement de situation de Madame AHMAT MOUSSA en recherche d'emploi (annulation de formation), la famille a souhaité annuler ses inscriptions annuelles - mercredis/ centres de loisirs n'ayant plus besoin de ce service et ne pouvant économiquement pas se permettre de frais non indispensables.

Ainsi, les trois enfants n'ont jamais fréquenté les centres de loisirs les mercredis de l'année scolaire 2018/2019.

Le règlement intérieur des activités « centres de loisirs » ne prévoit cependant pas d'annulation avec remboursement des droits d'inscription en cas de désinscription.

L'association EMERGENCE (S), association d'actions sociales qui effectue un accompagnement social lié au logement de cette famille a ainsi sollicité par courrier la Direction Loisirs Culture, pour une demande gracieuse de remise des droits d'inscription centres de loisirs de cette famille, au regard de la situation économique et sociale de la famille.

Il vous est ainsi proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à faire procéder à une remise gracieuse du titre N ° 6181 concernant spécifiquement la facturation de la prestation « droits d'inscription annuels centres de loisirs » d'un montant global de 43.50 € (quarante-trois euros et cinquante centimes) de la famille AHMAT MOUSSA Aboubakar.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

- Considérant l'intérêt de prendre en compte la situation de la famille AHMAT MOUSSA, dans le cadre d'une demande d'annulation de droits d'inscription des activités centres de loisirs non consommées,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

AUTORISE, la remise gracieuse du titre N° 6181/2018 de la facturation 610291 - droits d'inscription annuels centres de loisirs d'un montant de 43.50 € euros (quarante-trois euros et cinquante centimes) de Monsieur AHMAT MOUSSA Aboubakar.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/064

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 35**

**CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE LOISIRS SUR LE SITE
HENRI WALLON ET RESTRUCTURATION-EXTENSION DE LA
MAISON DE L'ENFANCE GEORGES BRASSENS - LOT N°3 -
DESAMIANTAGE - DEMOLITIONS - AVENANT N°2 -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

Lors de la séance du 3 avril 2018, vous avez autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres et la signature des marchés en résultant pour la réalisation des travaux de construction d'un centre de loisirs sur le site Henri Wallon, la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance Georges Brassens.

Cette opération, d'un montant de 7 022 926.13 € TTC, consiste à la construction d'un nouveau centre de loisirs pouvant accueillir 260 enfants (130 âgés de 3 à 5 ans et 130 enfants âgés de 5 ans 1/2 à 14 ans), et à la restructuration et la mise en conformité de la maison de l'enfance Georges Brassens.

Le lot n° 3 (Désamiantage/Démolitions) a été attribué à l'entreprise ATD pour un montant de 163 700.40 € TTC.

Au regard des impondérables survenus lors de la démolition d'un bâtiment sur le site, des prestations complémentaires telles que le retrait de remblais contenant des débris d'amiante et la dépose de plaques de toiture s'avèrent indispensables à la poursuite du chantier.

La réalisation de ces prestations supplémentaires, d'un montant de 11 847.60 € TTC, porterait le montant total du marché passé avec la société ATD à 175 548.00 € TTC, soit une majoration de 7.24%.

Le taux d'augmentation étant supérieur à 5% du montant total du marché, l'avis préalable de la commission d'appel d'offres a été requis. Celle-ci consultée le 27 février 2019 a émis un avis favorable à la passation d'un avenant.

Il vous est donc proposé de conclure avec la société ATD, un avenant n° 2 à son marché afin d'intégrer ces modifications contractuelles.

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.2122-21-1
Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R. 2194-5

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 27 février 2019

Considérant la nécessité de procéder à des adaptations techniques indispensables à la bonne réalisation de l'opération.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/064 du 02 avril 2019 - 2

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché passé avec la société ATD dans le cadre des travaux de construction d'un centre de loisirs sur le site H. Wallon et la restructuration et l'extension de la maison de l'enfance G. Brassens.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/065

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 36**

**RENOVATION ENERGETIQUE DE LA SALLE DE SPORT HENRI
WALLON - LOT 13 AVENEL THERMIQUE - PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Chers Collègues,

Vous avez décidé par voie de convention de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement un mandat d'études et de réalisation pour que celle-ci procède au nom et pour le compte de la Ville de Petit-Quevilly aux études et travaux nécessaires à l'opération de rénovation énergétique et de mise en accessibilité de la salle de sport Henri Wallon.

Lors de la séance du 6 juillet 2017, vous avez autorisé dans le cadre de cette opération pour le lot 13 - Plomberie – Chauffage – Ventilation, la signature d'un marché avec la société Avenel Thermique d'un montant de 184 380,00 € TTC et lors de la séance du 3 juillet 2018 la signature d'un avenant portant le montant du dit marché à 198 822,56 € TTC.

Les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 7 septembre 2018 et les réserves levées le 5 février 2019.

Le décompte général du marché, établi sur la base du décompte final du maître d'œuvre, a été arrêté à un montant de 198 822,56 € TTC et établi le 29 octobre 2018.

L'entreprise Avenel Thermique a déposé le 20 novembre 2018, une réclamation pour un montant de 8259.18 € TTC pour la pose de receveurs de douche PMR et la réalisation de travaux de ventilation dans les locaux sanitaires des vestiaires, prestations résultant d'une omission de la maîtrise d'œuvre lors de l'élaboration du projet et rendues nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment.

Sur sollicitation de Rouen Normandie Aménagement, le maître d'œuvre a rendu le 7 janvier 2019 un avis favorable à la réclamation.

Par conséquent, il vous est proposé d'autoriser la signature du protocole transactionnel ci-annexé et d'arrêter le décompte général et définitif à la somme de 207 081.74 € TTC.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1531-1;
- Le Code de la commande publique;
- La délibération du 8 juin 2016 confiant le mandat d'études et de réalisation de l'opération de rénovation de la salle Henri Wallon à Rouen Normandie Aménagement;
- Le projet de protocole transactionnel avec la société Avenel Thermique ci-annexé ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un protocole transactionnel avec la société Avenel Thermique afin d'arrêter les sommes définitives devant figurer sur le décompte final du lot 13,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/065 du 02 avril 2019 - 2

AUTORISE la SPL Rouen Normandie Aménagement à signer le protocole transactionnel avec la société Avenel Thermique dans le cadre des travaux de rénovation de la salle de sport Henri Wallon.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Obin", written over a faint circular stamp.

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/066

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 37**

**CONSTRUCTION DE VESTIAIRES DE FOOTBALL AU STADE
GAMBADADE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA
FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL (F.F.F.) -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

La ville de Petit-Quevilly a réalisé en 2015 un terrain de football synthétique dans l'enceinte du complexe sportif Gambade. Actuellement les vestiaires occupés par le club de football résident du site sont situés à 200 mètres environ du terrain. Pour satisfaire aux règles de la Fédération Française de Football (Installation classée en catégorie 5 selon réglementation de la F.F.F.) et ainsi permettre au club d'évoluer dans les divisions supérieures, la Ville souhaite donc engager la construction de vestiaires à proximité Immédiate de l'aire de jeu. Ces travaux, estimés à 316 000 € HT, devraient débiter au mois de juillet 2019 pour une période évaluée à 5 mois.

Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est proposé de solliciter l'aide financière de la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) visant à accompagner le développement et la structuration du football amateur.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la construction de vestiaires de football au stade Gambade ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;

2/ SOLLICITE auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur une aide financière au taux le plus élevé ainsi qu'une autorisation de préfinancement ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/067

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 38**

**CONSTRUCTION DE VESTIAIRES DE FOOTBALL AU STADE
GAMBADADE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE MARITIME -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

La ville de Petit-Quevilly a réalisé en 2015 un terrain de football synthétique dans l'enceinte du complexe sportif Gambade. Actuellement les vestiaires occupés par le club de football résident du site sont situés à 200 mètres environ du terrain. Pour satisfaire aux règles de la Fédération Française de Football (Installation classée en catégorie 5 selon réglementation de la FFF) et ainsi permettre au club d'évoluer dans les divisions supérieures, la Ville souhaite donc engager la construction de vestiaires à proximité immédiate de l'aire de jeu.

Ces travaux, estimés à 316 000 € HT, devraient débuter au mois de juillet 2019 pour une période évaluée à 5 mois.

Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est proposé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Seine Maritime dans le cadre de l'aide en matière d'équipement sportif ainsi qu'une autorisation de préfinancement.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à la construction de vestiaires de football au stade Gambade ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;
- 2/ SOLLICITE auprès du Conseil Départemental de Seine Maritime l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé ainsi qu'une autorisation de préfinancement ;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/068

Conseil Municipal du 02 avril 2019

N° 39

TERRITOIRES ET PROXIMITE - FONDS DE SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FSIC) - CONSTRUCTION DE VESTIAIRES AU STADE J. GAMBADA - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Chers Collègues,

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes-membres.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds, créé pour la période 2016-2020, est doté d'une enveloppe plafond de 60 millions d'euros.

L'enveloppe financière a été répartie comme suit sur les 5 ans :

- Investissements liés à l'accessibilité : 15 M€
- Investissements liés au domaine des bâtiments : 15 M€
- Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€
- Investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Ainsi, la répartition du FSIC tient compte à la fois de la population, des critères économiques et sociaux.

A ce titre, la commune de Petit-Quevilly s'est vue attribuer les montants plafonds suivants pour les trois premières parts et pour la période 2016-2020 :

- Enveloppe A : espaces publics et aménagements communaux : 810 255 €
- Enveloppe B : accessibilité des bâtiments : 810 255 €
- Enveloppe C : autres investissements dans les bâtiments communaux (économie d'énergie,...) : 810 255 €.

Depuis l'existence de ce fonds de concours, le taux de financement constituait des plafonds par thématiques de projet. En conséquence, les enveloppes fixées n'étaient pas fongibles. Néanmoins, un projet communal pouvait être concerné par chacune des trois enveloppes pour des assiettes de dépenses éligibles distinctes.

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 25 juin 2018, a décidé de permettre la fongibilité des trois premières enveloppes du FSIC entre elles et de fusionner les enveloppes A, B et C pour créer une enveloppe unique afin de faciliter la gestion des opérations d'investissement communal ou d'économies d'énergie, de maintenir l'enveloppe de 60

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/068 du 02 avril 2019 - 2

millions d'euros pour la période 2016-2020 ainsi que les enveloppes par commune comme définies ci-dessus pour la Ville de Petit-Quevilly.

Cette nouvelle disposition prend en compte les sommes déjà attribuées à chaque commune.

Pour la Ville, les montants plafonds alloués n'étant pas atteints, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter le FSIC pour l'année 2019, au titre de la période 2016-2020, pour l'opération de construction de vestiaires au stade J. Gambade. Le montant prévisionnel de travaux est de 186 700 € HT, celui du FSIC au taux de 20%, de 37 340 €.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération du conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fonds de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que son règlement,
- la délibération du conseil métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la fongibilité des trois premières enveloppes du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que la modification de son règlement,

CONSIDERANT :

- Que le FSIC va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au FSIC ;

2/ DECIDE de solliciter le FSIC auprès de la Métropole Rouen Normandie pour l'opération de construction de vestiaires au stade J. Gambade pour un montant de 37 340 €.

3/ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette aide financière.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/069

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 40**

**MODERNISATION ET EXTENSION DE LA PISCINE TOURNESOL -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION NORMANDIE -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

La piscine Tournesol de la ville de Petit-Quevilly construite dans le cadre du programme des 1000 piscines dans les années 70 est un équipement structurant du quartier où elle est implantée. Elle souffre aujourd'hui de certains points de vétusté et de non-conformités en termes d'accessibilité et de fonctionnement qui demandent à être palliés. De même, la consommation énergétique du site doit être optimisée afin de le rendre moins énergivore. La Ville souhaite néanmoins conserver l'esprit initial de l'équipement notamment sa forme et son système d'ouverture panoramique tout en permettant son agrandissement et une meilleure connexion avec la vie du quartier.

La Ville a donc décidé d'engager un important projet de rénovation afin de moderniser ce lieu, faciliter l'accueil du public, rendre le bâtiment fonctionnel et moins énergivore.

Pour la période 2014-2021, la Région Normandie accompagne des projets d'investissement visant à renforcer l'attractivité normande et son rayonnement à travers des équipements structurants, à développer la compétitivité des territoires, notamment au travers de l'accompagnement du développement économique, à garantir un aménagement équitable, équilibré et durable du territoire pour l'ensemble des normands au titre du Contrat de territoire conclu avec la Métropole Rouen Normandie.

Dans ce cadre, l'opération de modernisation de la piscine Tournesol de la ville de Petit-Quevilly, évaluée à 3 725 000 € HT (Travaux et honoraires), peut bénéficier d'un accompagnement financier de la Région Normandie à hauteur de 15% de la dépense.

Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière de la Région Normandie dans le cadre du contrat de territoire 2014-2021.

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Considérant la nécessité de procéder à la modernisation et l'extension de la piscine Tournesol ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,
- 2/ SOLLICITE auprès de la Région Normandie dans le cadre du contrat de territoire 2014-2021 l'attribution d'une subvention ;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/069 du 02 avril 2019 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/070

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 41**

**MODERNISATION ET EXTENSION DE LA PISCINE
TOURNESOL - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE MARITIME -
AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

La piscine Tournesol de la ville de Petit-Quevilly construite dans le cadre du programme des 1000 piscines dans les années 70 est un équipement structurant du quartier où elle est implantée. Elle souffre aujourd'hui de certains points de vétusté et de non-conformités en termes d'accessibilité et de fonctionnement qui demandent à être palliés. De même, la consommation énergétique du site doit être optimisée afin de le rendre moins énergivore. La Ville souhaite néanmoins conserver l'esprit initial de l'équipement notamment sa forme et son système d'ouverture panoramique tout en permettant son agrandissement et une meilleure connexion avec la vie du quartier.

La Ville a donc décidé d'engager un important projet de rénovation afin de moderniser ce lieu, faciliter l'accueil du public, rendre le bâtiment fonctionnel et moins énergivore.

Les travaux, devraient démarrer au cours du mois de janvier 2020 pour une durée évaluée à un an. Le montant de l'opération est estimé à 3 725 000 € HT (Honoraires et travaux).

Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est proposé de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Seine Maritime dans le cadre de l'aide en matière d'équipement sportif ainsi qu'une autorisation de préfinancement.

Vu l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Locales ;

Considérant la nécessité de procéder à la modernisation et l'extension de la piscine Tournesol ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite ;

2/ SOLLICITE auprès du Conseil Départemental de Seine Maritime l'attribution d'une subvention au taux le plus élevé ainsi qu'une autorisation de préfinancement ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,




Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/071

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 42**

**MODERNISATION EXTENSION DE LA PISCINE TOURNESOL -
FONDS D'AIDE AUX GRANDS INVESTISSEMENTS SUR LES
PISCINES (FAGIP) - AUTORISATION - SIGNATURE**

Chers Collègues,

La piscine Tournesol de la ville de Petit-Quevilly construite dans le cadre du programme des 1000 piscines dans les années 70 est un équipement structurant du quartier où elle est implantée. Elle souffre aujourd'hui de certains points de vétusté et de non-conformités en termes d'accessibilité et de fonctionnement qui demandent à être palliés. De même, la consommation énergétique du site doit être optimisée afin de le rendre moins énergivore. La Ville souhaite néanmoins conserver l'esprit initial de l'équipement notamment sa forme et son système d'ouverture panoramique tout en permettant son agrandissement et une meilleure connexion avec la vie du quartier.

La Ville a donc décidé d'engager un important projet de rénovation afin de moderniser ce lieu, faciliter l'accueil du public, rendre le bâtiment fonctionnel et moins énergivore.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes-membres.

La Métropole Rouen Normandie souhaitant favoriser la pratique de la natation et soutenir l'investissement des communes de la Métropole pour la construction et les réhabilitations sur les piscines communales, a décidé de mettre en place un Fonds de concours intitulé "Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines" (FAGIP).

Ce fonds de concours vise à favoriser la pratique de la natation et à soutenir l'investissement des communes de la Métropole pour la construction et les réhabilitations des piscines communales.

Le FAGIP concerne tous les investissements des piscines sous maîtrise d'ouvrage publique sur le territoire de la Métropole notamment les nouvelles constructions, les extensions, les réhabilitations, les travaux d'équipement comme les mises aux normes (accessibilité, économies d'énergie).

Dans ce cadre, l'opération de modernisation de la piscine Tournesol de la ville de Petit-Quevilly, évaluée à 3 725 000 € HT (travaux et honoraires), peut bénéficier d'un accompagnement financier de la Métropole Rouen Normandie à hauteur de 30% de la dépense.

Préalablement à la réalisation de cette opération, il vous est donc proposé de solliciter l'aide financière de la Métropole Rouen Normandie et d'approuver le plan de financement prévisionnel annexé à la présente délibération.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Vu la délibération du conseil métropolitain du 26 juin 2017 approuvant la mise en place d'un fonds de concours intitulé "Fonds d'aide aux grands Investissements sur les Piscines"

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/071 du 02 avril 2019 - 2

(FAGIP) ainsi que son règlement,

Considérant la nécessité de procéder à la modernisation et l'extension de la piscine Tournesol ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite,

2/ APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération annexé à la présente délibération ;

3/ SOLLICITE auprès de la Métropole Rouen Normandie l'attribution d'une aide financière dans le cadre du Fonds d'Aide aux Grands Investissements sur les Piscines (FAGIP) ;

4/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/072

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 43**

**TERRITOIRES ET PROXIMITE - FONDS DE SOUTIEN AUX
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FISC) - CIMETIERE
COMMUNAL - CREATION DE CHEMINEMENTS - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE ROUEN
NORMANDIE**

Chers Collègues,

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes-membres.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds, créé pour la période 2016-2020, est doté d'une enveloppe plafond de 60 millions d'euros.

L'enveloppe financière a été répartie comme suit sur les 5 ans :

- Investissements liés à l'accessibilité : 15 M€
- Investissements liés au domaine des bâtiments : 15 M€
- Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€
- Investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Ainsi, la répartition du FSIC tient compte à la fois de la population, des critères économiques et sociaux.

A ce titre, la commune de Petit-Quevilly s'est vue attribuer les montants plafonds suivants pour les trois premières parts et pour la période 2016-2020 :

- Enveloppe A : espaces publics et aménagements communaux : 810 255 €
- Enveloppe B : accessibilité des bâtiments : 810 255 €
- Enveloppe C : autres investissements dans les bâtiments communaux (économie d'énergie,...) : 810 255 €.

Depuis l'existence de ce fonds de concours, le taux de financement constituait des plafonds par thématiques de projet. En conséquence, les enveloppes fixées n'étaient pas fongibles. Néanmoins, un projet communal pouvait être concerné par chacune des trois enveloppes pour des assiettes de dépenses éligibles distinctes.

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 25 juin 2018, a décidé de permettre la fongibilité des trois premières enveloppes du FSIC entre elles et de fusionner les enveloppes

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/072 du 02 avril 2019 - 2

A, B et C pour créer une enveloppe unique afin de faciliter la gestion des opérations d'investissement communal ou d'économies d'énergie, de maintenir l'enveloppe de 60 millions d'euros pour la période 2016-2020 ainsi que les enveloppes par commune comme définies ci-dessus pour la Ville de Petit-Quevilly.

Cette nouvelle disposition prend en compte les sommes déjà attribuées à chaque commune.

Pour la Ville, les montants plafonds alloués n'étant pas atteints, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter le FSIC pour l'année 2019, au titre de la période 2016-2020, pour la création de cheminements au cimetière communal sis rue de Stalingrad à Petit-Quevilly. Le montant prévisionnel de travaux est de 90 000 € HT, celui du FSIC au taux de 20%, de 18 000 €.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération du conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fonds de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que son règlement,
- la délibération du conseil métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la fongibilité des trois premières enveloppes du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que la modification de son règlement,

CONSIDERANT :

- Que le FSIC va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ VALIDE le présent rapport relatif au FSIC ;
- 2/ DECIDE de solliciter le FSIC auprès de la Métropole Rouen Normandie pour la création de cheminements au cimetière communal pour un montant de 18 000 €.
- 3/ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette aide financière.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/073

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 44**

**TERRITOIRES ET PROXIMITE - FONDS DE SOUTIEN AUX
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FSIC) - REFECTION DE
LA COUR D'ECOLE MATERNELLE G. PHILIPPE, DE LA COUR ET
DES ESPACES EXTERIEURS DE LA CRECHE RIBAMBELLE -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA METROPOLE
ROUEN NORMANDIE**

Chers Collègues,

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes-membres.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds, créé pour la période 2016-2020, est doté d'une enveloppe plafond de 60 millions d'euros.

L'enveloppe financière a été répartie comme suit sur les 5 ans :

- Investissements liés à l'accessibilité : 15 M€
- Investissements liés au domaine des bâtiments : 15 M€
- Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€
- Investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Ainsi, la répartition du FSIC tient compte à la fois de la population, des critères économiques et sociaux.

A ce titre, la commune de Petit-Quevilly s'est vue attribuer les montants plafonds suivants pour les trois premières parts et pour la période 2016-2020 :

- Enveloppe A : espaces publics et aménagements communaux : 810 255 €
- Enveloppe B : accessibilité des bâtiments : 810 255 €
- Enveloppe C : autres investissements dans les bâtiments communaux (économie d'énergie,...) : 810 255 €.

Depuis l'existence de ce fonds de concours, le taux de financement constituait des plafonds par thématiques de projet. En conséquence, les enveloppes fixées n'étaient pas fongibles. Néanmoins, un projet communal pouvait être concerné par chacune des trois enveloppes pour des assiettes de dépenses éligibles distinctes.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/073 du 02 avril 2019 - 2

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 25 juin 2018, a décidé de permettre la fongibilité des trois premières enveloppes du FSIC entre elles et de fusionner les enveloppes A, B et C pour créer une enveloppe unique afin de faciliter la gestion des opérations d'investissement communal ou d'économies d'énergie, de maintenir l'enveloppe de 60 millions d'euros pour la période 2016-2020 ainsi que les enveloppes par commune comme définies ci-dessus pour la Ville de Petit-Quevilly.

Cette nouvelle disposition prend en compte les sommes déjà attribuées à chaque commune.

Pour la Ville, les montants plafonds alloués n'étant pas atteints, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter le FSIC pour l'année 2019, au titre de la période 2016-2020, pour les travaux de réfection de la cour principale de l'école maternelle G. Philippe, de la cour et des espaces extérieurs de la crèche Ribambelle. Le montant prévisionnel de travaux est de 260 000 € HT, et celui du FSIC au taux de 20%, de 52 000 €.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération du conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fonds de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que son règlement,
- la délibération du conseil métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la fongibilité des trois premières enveloppes du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que la modification de son règlement,

CONSIDERANT :

- Que le FSIC va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au FSIC ;

2/ DECIDE de solliciter le FSIC auprès de la Métropole Rouen Normandie pour les travaux de réfection de la cour principale de l'école maternelle G. Philippe, de la cour et des espaces extérieurs de la crèche Ribambelle pour un montant de 52 000 €.

3/ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette aide financière.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/074

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 45**

**TERRITOIRES ET PROXIMITE - FONDS DE SOUTIEN AUX
INVESTISSEMENTS COMMUNAUX (FSIC) - REFECTION, AMENAGEMENT
ET MISE EN ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE DE LA
MAISON DE L'ENFANCE JULES VERNE - DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRES DE LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE**

Chers Collègues,

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (réhabilitation et acquisition), l'article L 5215-26 applicable par renvoi de l'article L 5217-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet que des fonds de concours soient versés entre la Métropole et des communes-membres.

Lors de la conférence métropolitaine des maires du 9 novembre 2015, il a été indiqué la volonté de mettre en place un fonds de concours en investissement qui s'adressera aux 71 communes de la Métropole intitulé Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC).

Ce fonds, créé pour la période 2016-2020, est doté d'une enveloppe plafond de 60 millions d'euros.

L'enveloppe financière a été répartie comme suit sur les 5 ans :

- Investissements liés à l'accessibilité : 15 M€
- Investissements liés au domaine des bâtiments : 15 M€
- Investissements liés aux aménagements sur l'espace public communal : 15 M€
- Investissements liés à l'ANRU (programme PNRU 2) : 15 M€

Le dispositif réglementaire constituant le FSIC a vocation à s'intégrer dans le pacte fiscal et financier de solidarité prévu par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Ainsi, la répartition du FSIC tient compte à la fois de la population, des critères économiques et sociaux.

A ce titre, la commune de Petit-Quevilly s'est vue attribuer les montants plafonds suivants pour les trois premières parts et pour la période 2016-2020 :

- Enveloppe A : espaces publics et aménagements communaux : 810 255 €
- Enveloppe B : accessibilité des bâtiments : 810 255 €
- Enveloppe C : autres investissements dans les bâtiments communaux (économie d'énergie,...) : 810 255 €.

Depuis l'existence de ce fonds de concours, le taux de financement constituaient des plafonds par thématiques de projet. En conséquence, les enveloppes fixées n'étaient pas fongibles. Néanmoins, un projet communal pouvait être concerné par chacune des trois enveloppes pour des assiettes de dépenses éligibles distinctes.

Le Conseil Métropolitain, lors de sa séance du 25 juin 2018, a décidé de permettre la fongibilité des trois premières enveloppes du FSIC entre elles et de fusionner les enveloppes

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/074 du 02 avril 2019 - 2

A, B et C pour créer une enveloppe unique afin de faciliter la gestion des opérations d'investissement communal ou d'économies d'énergie, de maintenir l'enveloppe de 60 millions d'euros pour la période 2016-2020 ainsi que les enveloppes par commune comme définies ci-dessus pour la Ville de Petit-Quevilly.

Cette nouvelle disposition prend en compte les sommes déjà attribuées à chaque commune.

Pour la Ville, les montants plafonds alloués n'étant pas atteints, la collectivité est invitée à délibérer afin de solliciter le FSIC pour l'année 2019, au titre de la période 2016-2020, pour l'opération de réfection, d'aménagement et de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la maison de l'enfance Jules Verne. Le montant prévisionnel de travaux est de 450 000 € HT, et celui du FSIC au taux de 20%, de 90 000 €.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5217-7 et L 5215-26,
- Le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,
- la délibération du conseil métropolitain du 4 février 2016 approuvant la mise en place d'un fonds de concours dit Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que son règlement,
- la délibération du conseil métropolitain du 25 juin 2018 approuvant la fongibilité des trois premières enveloppes du Fonds de Soutien aux Investissements Communaux (FSIC) ainsi que la modification de son règlement,

CONSIDERANT :

- Que le FSIC va faciliter la réalisation et la gestion des opérations d'investissement communal,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent rapport relatif au FSIC ;

2/ DECIDE de solliciter le FSIC auprès de la Métropole Rouen Normandie pour l'opération de réfection, d'aménagement et de mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la maison de l'enfance Jules Verne pour un montant de 90 000 €.

3/ AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à cette aide financière.

DELIBERATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/075

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 46**

**RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE HENRI
WALLON - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA
REGION NORMANDIE DANS LE CADRE DU SOUTIEN
FINANCIER AUX OPERATIONS DE MAITRISE DE L'ENERGIE**

Chers Collègues,

Des travaux de rénovation énergétique vont être engagés sur l'ensemble du groupe scolaire Henri Wallon, comprenant l'école maternelle, l'école élémentaire et l'espace Saint Julien. Le coût des travaux pour la rénovation des trois établissements est estimé à 4 200 000 € TTC.

Cette opération peut bénéficier d'un accompagnement financier de la Région Normandie dans le cadre du programme contractualisé de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics.

Le dispositif permet le financement des travaux préconisés par les audits énergétiques préalables à hauteur de 20 % ou 40 % d'une dépense subventionnable comprise entre 10 000 € et 1 000 000 € HT par opération, en fonction du taux de réduction de consommation énergétique envisagé par le porteur de projet.

Les travaux programmés dans le cadre des études préalables à la réalisation permettront de réduire à minima de 40% les consommations énergétiques de ces trois établissements.

Par conséquent, il vous est proposé de solliciter l'aide financière de la Région Normandie.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation énergétique du groupe scolaire Henri Wallon;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite;
- 2/ SOLLICITE auprès de la Région Normandie dans le cadre du programme contractualisé de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics l'attribution d'une subvention pour les opérations de rénovation de l'école maternelle Henri Wallon, de l'école élémentaire Henri Wallon et de l'espace Saint Julien;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/076

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 47**

**RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE CHEVREUL -
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION NORMANDIE
DANS LE CADRE DU SOUTIEN FINANCIER AUX OPERATIONS DE
MAITRISE DE L'ENERGIE**

Chers Collègues,

Des travaux de réhabilitation et de rénovation énergétique vont être engagés sur le groupe scolaire Chevreul, comprenant l'école élémentaire et la salle de karaté.

Le coût des travaux pour la rénovation de l'ensemble du groupe scolaire est estimé à 2 232 000 € TTC.

Cette opération peut bénéficier d'un accompagnement financier de la Région Normandie dans le cadre du programme contractuel de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics.

Le dispositif permet le financement des travaux préconisés par les audits énergétiques préalables à hauteur de 20 % ou 40 % d'une dépense subventionnable comprise entre 10 000 € et 1 000 000 € HT par opération, en fonction du taux de réduction de consommation énergétique envisagé par le porteur de projet.

Les travaux programmés dans le cadre des études préalables à la réalisation permettront de réduire significativement les consommations énergétiques des bâtiments de l'ensemble du site.

Par conséquent, il vous est proposé de solliciter l'aide financière de la Région Normandie.

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation énergétique du groupe scolaire Chevreul;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

- 1/ ADOPTE la proposition qui lui est faite;
- 2/ SOLLICITE auprès de la Région Normandie dans le cadre du programme contractuel de maîtrise de l'énergie dans les bâtiments publics l'attribution d'une subvention pour les opérations de rénovation de la salle de karaté Delphine Gay et de l'école élémentaire Chevreul;
- 3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette subvention.

DELIBERATION ADOPTEE A
L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
Martial Obin

Délibération n° 2019/077

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 48**

**NPNU-CONSTRUCTION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE
QUARTIER DE LA PISCINE - COMPOSITION DU JURY DE
CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine du quartier de la piscine, la Ville doit procéder à la construction d'un nouveau groupe scolaire pour remplacer les écoles Louis Saint Just et Elsa Triolet qui, à terme, seront démolies pour laisser place à de nouveaux logements.

Pour mener à bien cette opération, la Ville envisage de lancer prochainement un concours de maîtrise d'œuvre restreint en application des articles L. 2173-1, R. 2172-2 et R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la Commande Publique afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et de la réalisation de ce projet.

Dans le cadre de cette procédure, un jury doit être constitué conformément aux dispositions des articles R. 2162-22 à R. 2162-24 du Code de la Commande Publique pour accompagner la ville de Petit-Quevilly et émettre sur les projets des concepteurs un avis préalable à la désignation du lauréat du concours.

Il vous est ainsi proposé que le jury soit composé de la manière suivante :

- Monsieur le Président de la commission d'appel d'offre
- Cinq membres de la commission d'appel d'offre
- Un architecte désigné par l'ordre des architectes (personne qualifiée)
- Jérôme DORLEANS, Directeur technique de la Ville (personne qualifiée)
- Olivier POUTRAIN, architecte, Directeur adjoint de Seine Habitat (personne qualifiée)
- Un économiste de la construction (personne qualifiée)
- Eric DEMERSEMAN, Directeur des affaires scolaires de la Ville (personne compétente)
- Valérie FIEFFE, Inspectrice de circonscription de l'Education Nationale (personne compétente)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de constituer un jury préalablement au lancement d'un concours restreint pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération de construction du nouveau groupe scolaire du quartier de la Piscine;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la composition du Jury.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/077 du 02 avril 2019 - 2

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/078

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 49**

**NPNRU-AMENAGEMENT DE LA PLAINE DE SPORTS PABLO
NERUDA - COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS DE
MAITRISE D'OEUVRE**

Chers Collègues,

Dans le cadre du nouveau programme de rénovation urbaine du quartier de la piscine, la Ville doit procéder à l'aménagement de la plaine de sports Pablo Neruda comprenant la reconstruction d'un gymnase, l'extension de la maison de l'enfance Daudet, la construction de structures d'accompagnement social et les aménagements d'ensemble (sentiers, liaisons et parcs).

Pour mener à bien cette opération, la Ville envisage de lancer prochainement un concours restreint en application des articles L. 2173-1, R. 2172-2 et R. 2162-15 à R. 2162-21 du Code de la Commande Publique afin de désigner une équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception et de la réalisation de ce projet.

Dans le cadre de cette procédure, un jury doit être constitué conformément aux dispositions des articles R. 2162-22 à R. 2162-24 du Code de la Commande Publique pour accompagner la ville de Petit-Quevilly et émettre sur les projets des concepteurs un avis préalable à la désignation du lauréat du concours.

Il vous est ainsi proposé que le jury soit composé de la manière suivante :

- Monsieur le Président de la commission d'appel d'offre
- Cinq Membres de la commission d'appel d'offre
- Un architecte désigné par l'ordre des architectes (personne qualifiée)
- Sophie MARI, architecte chargée de projet constructions durables de la Ville (personne qualifiée)
- Jérôme DORLEANS, Directeur technique de la Ville (personne qualifiée)
- Un économiste de la construction (personne qualifiée)
- Agnès ROCHETEAU, Directrice des loisirs et de la culture de la Ville (personne compétente)
- Alain MARGOT, Directeur de la prévention et du développement social urbain (personne compétente)

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant la nécessité de constituer un jury préalablement au lancement d'un concours restreint pour la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'opération d'aménagement de la plaine de sports Neruda ;

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ADOpte la composition du Jury.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/079

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 50**

**NPNRU-CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES ET DE
REALISATION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE DU
QUARTIER DE LA PISCINE AVEC LA SPL ROUEN
NORMANDIE AMENAGEMENT - AVENANT N°1**

Chers Collègues,

Dans le cadre de ses compétences statutaires en termes de construction, la Ville de Petit-Quevilly a chargé le mandataire SPL Rouen Normandie Aménagement, de faire procéder, en son nom et pour son compte, à la construction d'un futur groupe scolaire, telles que définies dans la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2018.

Au cours des études menées dans le cadre du programme de rénovation urbaine du quartier de la Piscine, il est apparu nécessaire de globaliser les études de pollution à l'échelle de la opération 1 intitulée « plaine de sport » afin de réaliser une gestion optimale et économique de la pollution présente.

Aussi, il est proposé un avenant à la convention pour supprimer les missions et les frais d'études liés à la gestion de la pollution prévus initialement au mandat.

Le montant de la rémunération du mandataire serait alors diminué de 2 500 € HT.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1531-1
- La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales
- Le Code de la commande publique;
- Le protocole de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie et la convention pluriannuelle de renouvellement de la Métropole Rouen Normandie
- L'avis du Comité d'Engagement du 19 novembre 2018 sur la convention pluriannuelle pour le projet de renouvellement urbain de la Ville de Petit Quevilly
- L'avenant n°1 à la convention de mandat d'études et de réalisation du nouveau groupe scolaire du quartier de la Piscine ci-annexé

Considérant la nécessité de mener les études de pollution sur un périmètre plus large que celui de la construction du groupe scolaire pour optimiser les coûts de dépollution,
Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent exposé;

2/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 ladite convention ainsi que tous documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/079 du 02 avril 2019 - 2

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

**POUR le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN**

Délibération n° 2019/080

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 51**

**NPNRU-PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE DU
QUARTIER DE LA PISCINE - TRAVAUX DE DEPOLLUTION -
CONVENTION DE MANDAT D'ETUDES AVEC ROUEN
NORMANDIE AMENAGEMENT**

Chers Collègues,

La Ville s'est engagée dans un programme de renouvellement urbain du quartier de la Piscine, validé par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en Comité d'Engagement le 19 novembre 2018. Ce projet d'envergure prévoit la restructuration du quartier autour d'aménagements d'espaces publics, d'opérations de démolition reconstruction d'équipements, de la rénovation des équipements, des espaces publics et des bâtiments des bailleurs sociaux et copropriétés privées. Ce projet permettra notamment de renforcer la cohésion sociale et urbaine du quartier.

Une des opérations d'aménagement prévoit la réalisation d'un nouveau groupe scolaire, d'une plaine de Sport, d'une extension de la Piscine et d'une extension de la Maison de l'enfance ainsi que la construction de maisons individuelles. Pour la réalisation de chacun de ces programmes, il est nécessaire de déterminer la pollution présente dans le sol et les mesures de gestion et de risques résiduels associés.

Dans le cadre de ses compétences statutaires en termes de construction, la Ville de Petit-Quevilly souhaite charger la SPL Rouen Normandie Aménagement de faire procéder, en son nom et pour son compte, la réalisation des études liées à la gestion de la pollution des sols de ce secteur « Plaine de Sport » du quartier de la Piscine.

Le montant des dépenses liées à ces études est provisoirement évalué à 60 000 €, en valeur mars 2019, hors taxes, hors charges financières, et hors rémunération du mandataire.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1531-1
- La loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales
- Le Code de la commande publique;
- Le protocole de renouvellement urbain de la Métropole Rouen Normandie et la convention pluriannuelle de renouvellement de la Métropole Rouen Normandie
- L'avis du Comité d'Engagement du 19 novembre 2018 sur la convention pluriannuelle pour le projet de renouvellement urbain de la Ville de Petit Quevilly
- Le projet de convention de mandat d'études ci-annexé

Considérant la nécessité d'engager les études de pollution en amont de la signature de la convention pluriannuelle avec l'ANRU pour respecter les calendriers des opérations,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/080 du 02 avril 2019 - 2

Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/ VALIDE le présent exposé;

2/ DECIDE de confier à la SPL Rouen Normandie Aménagement le mandat d'études de dépollution sur le quartier de la Piscine, selon les termes de la convention jointe en annexe ;

3/ AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires au bon déroulement de cette opération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/081

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 52**

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
METROPOLE ROUEN NORMANDIE - AVIS DE LA COMMUNE
DE PETIT-QUEVILLY SUR LE PROJET DE PLU ARRÊTE EN
CONSEIL METROPOLITAIN LE 28 FEVRIER 2019**

Chers Collègues,

I. Rappel du contexte d'élaboration du PLU

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,

- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière interactive l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les résultats des études sur les risques (ruissellement/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole.

La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

II. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

1. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

2. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tienne lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

La Métropole entend insuffler une dynamique territoriale positive, s'appuyant sur les nombreux atouts de son territoire : sa position géographique et stratégique unique, au centre de l'axe Seine, une ville-centre et sa première couronne, forte de son site de grande qualité paysagère et patrimoniale, de nombreux espaces urbains à renouveler, opportunités pour engager un processus de reconquête du territoire.

Le renforcement de son attractivité et de son rayonnement passe par la poursuite et la mise en œuvre des grands projets qui vont façonner la Métropole de demain. Engagée dans un processus de transition économique, la Métropole doit affirmer son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et créer les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. A l'heure de l'intensification des flux et des échanges, la plupart des grands territoires urbains dynamiques partagent aujourd'hui une insertion performante dans les grands réseaux de transports et de communication. L'amélioration de l'accessibilité, externe et interne, constitue ainsi un enjeu stratégique de l'aménagement du territoire métropolitain.

Cette dynamique territoriale doit être alimentée pour consolider notamment l'attractivité résidentielle du territoire. Outre une offre résidentielle quantitativement satisfaisante, il faudra en promouvoir la qualité et la durabilité, mais aussi orienter la localisation des logements en assurant de manière solidaire leur répartition territoriale, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

Avec un développement multipolaire, exposé plus particulièrement dans l'axe 2 mais en résonance sur l'ensemble du projet, la Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Encadrée par les dispositions du SCOT de la Métropole, cette organisation territoriale trouve dans le PLU une déclinaison spatiale. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain (densification, renouvellement ou extension urbaine) pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique, mais il est maîtrisé et encadré. Le projet s'inscrit en effet dans un objectif ambitieux de modération de la consommation foncière pour l'habitat : l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixée à 360 hectares pour la période 2020-2033, soit une consommation annuelle moyenne de 25,5 hectares, en diminution de 50 % par rapport à la consommation annuelle moyenne constatée sur la période 1999-2015.

Organiser la Métropole des proximités suppose d'évoluer vers une urbanisation plus intense mêlant densité (de l'habitat, de l'emploi), mixité des fonctions et richesse des aménités urbaines, etc. Pour autant, cette intensification urbaine se doit d'être adaptée aux différents contextes locaux, reflétant la diversité des tissus urbains. L'offre de logements doit aussi être réfléchie pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants au plus près des lieux d'emplois, soutenir la mixité sociale et proposer un cadre de vie de qualité pour demain.

Créer de la proximité, c'est aussi faciliter les déplacements grâce à un réseau de transports en commun renforcé, au développement de solutions de mobilité diversifiées, mais aussi en organisant mieux l'aménagement du territoire de façon à réduire « à la source » les besoins de déplacements. C'est enfin maintenir l'équilibre d'un tissu commercial diversifié et dynamique en veillant à une répartition cohérente des différentes polarités commerciales, avec le souci d'assurer leur vitalité, leur renouvellement et de conserver un maillage satisfaisant du territoire.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

La Métropole bénéficie d'un patrimoine naturel, riche, et diversifié, mosaïque d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. Ensemble, la trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels.

Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon à :

- Atteindre les objectifs du PADD,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/081 du 02 avril 2019 - 4

- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles communes afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones existantes dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares, 378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.
- L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux ayant vocation à ancrer le commerce sur des portions de rues et la mixité des fonctions urbaines à l'échelle des constructions,
- Une adaptation des règles de hauteur, de recul et d'implantation aux tissus existants sur le plan de la morphologie urbaine,
- La matérialisation sur le plan de la morphologie urbaine du périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares, au sein duquel une emprise au sol plus importante est érigée,
- Un plan dédié aux risques délimitant les différents secteurs de risques naturels et technologiques,
- La délimitation en annexe du règlement graphique des secteurs de mixité sociale et des secteurs de taille minimale de logement.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

- a) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire réparties entre :
- Les **zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (17,5%** du territoire) déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :
 - **UA** pour la zone urbaine de centralité, caractéristique des cœurs d'agglomération des centres-villes, centres-bourgs, cœurs de villages. En plus de l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements, des bureaux, des commerces, et des services. L'objectif est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions urbaines, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, les caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). Au regard des différentes typologies de centralités existantes sur le territoire, trois types de zones UA sont différenciées en fonction de l'armature urbaine (**UAA, UAB, UAC**)
 - **UBA** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense, au sein de laquelle les formes urbaines existantes limitent les possibilités d'évolution du tissu. Les règles permettent une densification du bâti par des extensions, surélévations et par divisions parcellaires lorsque le tissu le permet encore. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBA sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBA1 et UBA2**)
 - **UBB** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense. Les règles favorisent une densification du tissu notamment par divisions parcellaires. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBB sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBB1 et UBB2**)
 - **UBH** pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel implanté sur des grandes parcelles, situés à l'écart des centres-bourgs et pour la plupart isolés. L'objectif est

de contenir l'urbanisation de ces hameaux en encadrant la possibilité de nouvelles constructions dans le tissu existant afin de maintenir et renforcer leurs qualités paysagères et de contenir le mitage de l'espace rural.

- **UCO** pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole. Cette zone a pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.

- **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.

- Les **zones UX (5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).

- Les **zones UR (1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.

- **Les autres zones urbaines (1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.

b) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.

Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.

En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact sur les milieux naturels et agricoles et sur les paysages.

- Trois grandes catégories de zones 1AU sont différenciées selon leur vocation : les zones correspondant à des secteurs de projets mixtes à vocation dominante d'habitat, différenciées selon l'armature urbaine du territoire et le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (**1AUA, 1AUB1, 1AUB2, 1AUR**) ; les zones correspondant à des secteurs de

projets à vocation dominante d'activités économiques, différenciées selon la nature des activités à y développer (**1AUXI, 1AUXM**) ; la zone **1AUXR** correspondant aux secteurs d'urbanisation future couverts par une ZAC à vocation économique, disposant d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet ; la zone **1AUL**, correspondant à un secteur de projet à vocation dominante de loisirs.

Les zones 1AU doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elles sont toutes couvertes par une OAP définissant les principes de leur urbanisation et venant compléter les règles de la zone en prenant en compte les particularités de chaque secteur.

- Deux catégories de zones 2AU sont différenciées selon leur vocation future : les secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat (**2AU**) ou à vocation dominante d'activités économiques (**2AUX**). Elles ne pourront être urbanisées que suite à une procédure de modification du PLU afin de les ouvrir à l'urbanisation.

c) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Elle a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole. Les règles encadrent les constructions de nouveaux sièges d'exploitation, permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation, et autorisent les extensions raisonnables pour tous les bâtiments existants, quelle que soit leur vocation.

La délimitation de la zone agricole a été guidée par l'analyse de l'occupation du sol ainsi que par le repérage des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles. Elle marque la volonté du PLU d'identifier, de valoriser et de permettre le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire.

La zone agricole de carrière (AC) correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole. Les règles permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière.

d) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Elles sont déclinées de la manière suivante :

- La **zone aquatique NA (9,9%** du territoire) couvre les secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue. La vocation de cette zone est principalement environnementale : le règlement permet la construction et le développement des installations à but écologique ou de valorisation du milieu, interdit les nouvelles constructions et les nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement du bâti existant,

- La **zone boisée NB (33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,

- La **zone de milieux ouverts NO (2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères permettant l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation, et contraint fortement le développement des constructions existantes,

- La **zone de carrière NC (0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette

zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,

- La **zone de loisirs NL (0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,

- La **zone de restauration des ressources naturelles NR (0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité et ne sont pas en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la création sous condition de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carriers, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Elles sont ainsi déclinées en **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale** et **7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine**.

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu varie selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet, et est complémentaire avec le règlement de la zone concernée.

Un grand nombre a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

Afin de permettre l'appropriation des orientations développées, les OAP sont également toutes structurées et présentées de façon identique dans l'objectif d'une approche homogène. Chaque OAP se compose ainsi de trois fiches apportant des éléments de compréhension :

- L'état initial du secteur (localisation et caractéristiques du site de projet) cartographié et à petite échelle,

- La traduction graphique de l'OAP avec les principaux éléments du projet sous forme de schéma graphique, illustré au moyen d'une légende harmonisée qui décrit des orientations par thèmes,

- Le volet écrit développant les orientations graphiques, et/ou décrivant des orientations non-graphiques. Il est structuré selon les thématiques abordées dans la traduction graphique et se compose de plusieurs chapitres (description des enjeux et du contexte, vocation de l'aménagement, principes de composition urbaine, desserte et organisation viaire, orientations programmatiques, orientations en matière de paysage et d'environnement, développement de principes particuliers).

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/081 du 02 avril 2019 - 8

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables sur l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-15 et R.153-5 du Code de l'urbanisme, les communes sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, notamment sur les OAP et les dispositions du règlement qui la concernent directement, dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.
Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-15 et R.153-5,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré,

Considérant les éléments exposés ci-dessus ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU s'est menée en collaboration avec les communes dont la Ville de Petit-Quevilly ;

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie,
- D'émettre les remarques suivantes sur le projet :

1/ Plusieurs erreurs matérielles ont été repérées et doivent être rectifiées :

Trame verte

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/081 du 02 avril 2019 - 9

La future noue à aménager au sein de l'opération d'aménagement de Petit-Quevilly Village (zone UR5) apparaît sur le plan de zonage comme étant une composante de la trame verte « Parc/cœur d'îlot/coulée verte ». S'agissant d'un aménagement futur sans délimitation précise, il avait été demandé de supprimer cet élément des documents graphiques. La Ville confirme sa demande et souhaite que la noue soit supprimée.

Emplacements réservés

- Il avait été convenu d'instaurer un emplacement réservé (au bénéfice de la Ville) sur le Boulevard du 11 Novembre pour la création d'un futur parc le long de la ligne T4. Cet emplacement n'a pas été reporté. La Ville confirme sa demande et souhaite que cet emplacement réservé soit reporté sur les documents graphiques et sur la liste des emplacements réservés.

- La Ville avait demandé la suppression de l'emplacement réservé n° 498ER01 correspondant à la création d'un parc de stationnement public rue de Stalingrad. Or, celui-ci n'a pas été supprimé. La Ville confirme sa demande et souhaite que cet emplacement réservé soit supprimé.

Règlement de la zone UR5

- La zone UR5 précise que peuvent être autorisés sous conditions : « Les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation des ouvrages liés aux accès définitifs du pont Flaubert ». Or, les ouvrages liés aux accès définitifs du pont Flaubert ne se situent pas en zone UR5 qui ne concerne que la ZAC de Petit-Quevilly Village. La Ville souhaite que cette mention soit supprimée.

- L'article 6 de la zone UR5 précise que le nombre minimal de places de stationnement à aménager par logement est de 1,2. Or, il avait été convenu de reprendre le règlement de la zone UC de notre actuel PLU qui fixe cette exigence à 1,5 place par logement. La Ville souhaite que cette erreur soit rectifiée.

Patrimoine bâti

- La parcelle AV n° 185 a été protégée au titre du patrimoine bâti et repérée sur le plan de zonage. Or, son adresse n'est pas listée dans la fiche descriptive correspondante (4 Avenue des Canadiens).

- La fiche du groupe scolaire Chevreul-Gay fait référence uniquement à la parcelle AN n° 69. Il convient de rajouter la parcelle AN n° 68 sur laquelle elle est également située.

- Le document graphique relatif à la protection du patrimoine bâti porte le n° 90 alors que le tableau d'assemblage fait référence au n° 83.

La Ville souhaite que ces erreurs soient rectifiées.

Plan de morphologie urbaine

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la Ville avait défini des hauteurs précises à intégrer au règlement graphique (plan de morphologie urbaine). Ces hauteurs n'ont été reprises que partiellement dans le projet arrêté. La Ville confirme sa demande et souhaite que les hauteurs indiquées dans le plan situé en annexe soient reprises dans le plan de la morphologie urbaine.

Ligne d'implantation des surplombs :

Il avait été convenu, dans le cadre de l'élaboration du projet, de reprendre en intégralité le règlement du PLU concernant la ZAC Petit-Quevilly Village.

Or, l'article relatif aux surplombs n'a pas été repris dans le règlement de la zone UR5 :
« *Lorsqu'une ligne d'implantation maximale des surplombs (dénommée ligne d'animation des façades) figure sur le document graphique, cette limite est autorisée pour les saillies (balcons, bow-windows (oriels) loggias et autres avancées, situés à plus de 3 mètres de haut, (hauteur calculé au niveau du sol définitif correspondant à l'emprise publique surplombée).*

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/081 du 02 avril 2019 - 10

Ces saillies, sont autorisées dans la limite d'un linéaire total correspondant à 25 % du linéaire de la façade (voir schémas et document graphique)».

La Ville confirme sa demande et souhaite que cet article soit ajouté en zone UR5, mais aussi que la ligne d'implantation maximale des surplombs soit ajoutée sur les documents graphiques.

Plan des risques :

Le périmètre de l'indice de la Rue Paul Langevin n'est pas reporté sur le plan des risques. La Ville souhaite que cet indice soit ajouté s'il est certain qu'il génère un périmètre.

2/ Demandes de la Ville déjà formalisées et confirmées à ce stade de l'élaboration du projet

Alignement d'arbres :

Des alignements d'arbres ont été inscrits sur le plan de zonage par les services de la métropole. Or, plusieurs alignements doivent être supprimés pour cause de projets d'aménagement de voirie. La Ville souhaite donc que soient supprimés les alignements d'arbres situés Avenue Jean Jaurès, Boulevard Charles de Gaulle, Avenue des Canadiens, et le long de la voie rapide Sud III.

Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP).

Le périmètre de l'OAP de Rouen « Rondeaux Libération » empiète sur la Ville de Petit-Quevilly. Comme précisé dans le cadre de l'élaboration du projet, la Ville de Petit-Quevilly ne souhaite pas que ces orientations puissent avoir des incidences sur son territoire. Pourtant la traduction graphique de l'OAP représente des arbres à préserver sur le territoire quevillais. La Ville souhaite donc que ces éléments soient supprimés de l'OAP, ou que le périmètre soit redéfini exclusivement sur la Ville de Rouen sur l'ensemble des documents graphiques.

Règlement écrit - Zone UR7 – Eco Quartier Flaubert

Il avait été convenu, dans le cadre de l'élaboration du PLUi, de reprendre le règlement de la Ville de Rouen pour l'ensemble de la zone. La hauteur des constructions était ainsi fixée à 31 mètres. Dans un souci de cohérence avec le tissu existant, la Ville avait finalement demandé que soit conservée la règle du PLU actuel concernant la hauteur :

« La hauteur maximale hors tout de toutes nouvelles constructions : ne doit pas excéder 18 mètres pour les parcelles situées au Sud de la voie ferrée et ne doit pas excéder 31 mètres pour les parcelles situées au Nord de la voie ferrée ».

Cette demande était justifiée par le fait que la partie située au Sud de la voie ferrée jouxte la zone UBA-1 dont la hauteur est limitée à 11 mètres. La Ville confirme sa demande et souhaite que le règlement soit modifié en ce sens.

Emprise au sol :

La zone UBA1 précise que « pour les terrains déjà bâtis et d'une superficie inférieure ou égale à 200 m² à la date d'approbation du PLU, il n'est pas fixé d'emprise au sol ». Pour une meilleure compréhension de cette règle, il avait été proposé de préciser que malgré cette règle, la part minimale de surfaces non imperméabilisées définie à l'article 5 devait être respectée. La Ville confirme sa demande et souhaite que cette précision soit ajoutée.

Règlement écrit – Zones UBA1 et UAB – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Le règlement du PLUi énonce la règle suivante :

« Dans une bande de 15 m comptée perpendiculairement depuis l'alignement, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives.

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/081 du 02 avril 2019 - 11

Au-delà de la bande de constructibilité renforcée, es constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives si leur hauteur au point le plus haut n'excède pas 3,5 m au droit de la limite séparative et si leur gabarit reste compris à l'intérieur d'un angle de 45° au-delà des 3,5 m ».

Cette règle pose des difficultés pour les tenements de maison situés sur des parcelles lanierées parallèles à la voie qui constituent une particularité quevillaise. Selon cette règle, il serait possible de construire en limite séparative sans limite de hauteur sur la parcelle du premier rang, mais cela serait interdit pour les parcelles du second rang.

Dans un souci de cohérence, et d'intégration des constructions dans l'environnement, il serait souhaitable d'insérer une règle complémentaire en zone UBA1 et UAB :

« Pour les parcelles lanierées d'une largeur inférieure ou égale à 8 mètres parallèles à la voie et ce sur tout leur linéaire le long de la voie, ainsi que pour les constructions situées en second rang de ces parcelles, la bande de constructibilité renforcée ne s'applique pas ».

La Ville confirme sa demande et souhaite que cette précision soit ajoutée.

3/ Nouvelles demandes de la Ville

Patrimoine bâti

La Ville avait demandé que les parcelles AV n° 185 et AV n° 186 soient protégées en tant qu'« ensemble bâti homogène » avec les autres propriétés repérées sur l'Avenue des Canadiens. Après relecture, il semble qu'il soit plus cohérent de classer ces deux propriétés en tant que « maison individuelle ». La Ville souhaite donc modifier la protection concernant ces deux parcelles et demande que les documents graphiques et les fiches correspondantes soient modifiés en ce sens.

Règlement écrit - Zone UR10 – NPNRU Piscine

Le règlement propose la règle suivante : « En cas de rénovation d'un bâtiment existant à la date d'approbation du PLU, la construction pourra être surélevée de deux niveaux supplémentaires par rapport à l'existant ». Cette règle ne semble pas adaptée au contexte du quartier de la piscine. La Ville souhaite donc qu'elle soit supprimée du règlement écrit.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,




Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
METROPOLE ROUEN NORMANDIE -AVIS DE LA COMMUNE
DE PETIT-QUEVILLY (EN TANT QUE PERSONNE PUBLIQUE
AYANT CREE UNE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ) SUR
LE PROJET DE PLU ARRÊTE EN CONSEIL METROPOLITAIN
LE 28 FEVRIER 2019**

Chers Collègues,

III. Rappel du contexte d'élaboration du PLU

Par délibération en date du 12 octobre 2015, le Conseil Métropolitain a prescrit l'élaboration du PLU de la Métropole Rouen Normandie sur l'ensemble de son territoire, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation qui ont guidé les réflexions menées et ont été respectés dans la production des différentes pièces constitutives du projet.

Le PLU est le fruit d'un important travail de co-production mené au cours des trois dernières années entre les communes et la Métropole, selon les modalités définies dans la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015.

Les ateliers de travail territorialisés ont ainsi offert la possibilité aux élus de participer activement aux travaux de co-construction du PLU :

- 23 ateliers en phase Diagnostic (armature urbaine, armature naturelle, écologie urbaine, enjeux paysagers et patrimoniaux, enjeux fonciers) et PADD, organisés à l'échelle des Pôles de Proximité entre mai et novembre 2016,

- 83 ateliers en phase réglementaire organisés à l'échelle des Pôles de Proximité, par type de communes en fonction de l'armature urbaine, ou par groupe de communes limitrophes entre mars 2017 et mai 2018.

Les formats de ces ateliers ont privilégié le partage d'informations, l'expression de chacun et ont contribué à enrichir de manière interactive l'écriture des documents du PLU. Au-delà, de nombreux échanges bilatéraux ont également permis de dimensionner les zones à urbaniser, préciser le contenu des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et expliciter les résultats des études sur les risques (ruissellement/inondations, cavités souterraines) et le diagnostic agricole.

La plateforme collaborative mise en place début 2016 a également constitué un réel espace d'échanges et de diffusion des informations entre les communes et la Métropole tout au long des travaux. Les communes ont pu y déposer leurs contributions (documents ou études) pour alimenter le PLU, et la Métropole a mis à la disposition des communes de nombreux documents au fur et à mesure de leur production : étude du potentiel foncier, recensement du patrimoine bâti et naturel, études ruissellements et recensement des cavités souterraines, diagnostic agricole, supports des ateliers et comptes rendus, PADD soumis au débat, projets d'OAP, projet de règlement graphique et écrit, etc.

Les Conseils Municipaux ont enfin été sollicités par courriers du 23 décembre 2016 et du 18 juin 2018, chaque conseil municipal ayant été invité à débattre des orientations générales du PADD, comme le prévoit l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme. Le second débat, organisé à l'automne 2018, visait notamment à présenter un objectif de modération de la consommation foncière pour l'habitat plus ambitieux que celui initialement affiché dans le projet débattu en 2017.

IV. Le projet de PLU de la Métropole Rouen Normandie

3. La composition du projet de PLU

Le projet de PLU se compose des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comporte le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'analyse de leurs incidences sur l'environnement, l'articulation du PLU avec les autres documents, plans et programmes, ainsi que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui formalise les choix politiques pour le développement de la Métropole,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et grands projets, qui fixent les principes d'urbanisation à l'échelle de secteurs et constituent par là même des outils de discussion avec les porteurs de projet,
- Le règlement graphique qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et le règlement écrit qui fixe notamment les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones,
- Les annexes opposables aux autorisations de construire et les annexes informatives.

4. Le projet de PLU et les choix retenus

Conformément aux possibilités offertes par la loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové), et compte tenu du contexte de l'intercommunalité, à savoir l'absence de compétence en matière de PLU avant le passage en Métropole, le choix a été fait d'élaborer un PLU qui ne tient lieu ni de PLH ni de PDU. Le cadre réglementaire du PLU a néanmoins permis de traduire les orientations portées par le PLH et le PDU en matière d'habitat et de mobilités, de manière à en assurer la mise en œuvre opérationnelle.

Le PADD

Le projet a été élaboré à partir des enjeux et besoins du territoire, des éléments de cadrage issus du SCOT, des objectifs définis pour l'élaboration du PLU, et des enjeux issus du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, lesquels ont guidé la définition des orientations stratégiques du PADD et leur traduction réglementaire. Le PADD s'articule ainsi autour de trois axes fondateurs constituant un socle, déclinés en quinze orientations :

Axe 1 - Pour une Métropole rayonnante et dynamique

La Métropole entend insuffler une dynamique territoriale positive, s'appuyant sur les nombreux atouts de son territoire : sa position géographique et stratégique unique, au centre de l'axe Seine, une ville-centre et sa première couronne, forte de son site de grande qualité paysagère et patrimoniale, de nombreux espaces urbains à renouveler, opportunités pour engager un processus de reconquête du territoire.

Le renforcement de son attractivité et de son rayonnement passe par la poursuite et la mise en œuvre des grands projets qui vont façonner la Métropole de demain. Engagée dans un processus de transition économique, la Métropole doit affirmer son positionnement économique au cœur de la vallée de Seine et créer les conditions du développement des entreprises et du renforcement des capacités d'innovation pour dynamiser l'emploi. A l'heure de l'intensification des flux et des échanges, la plupart des grands territoires urbains dynamiques partagent aujourd'hui une insertion performante dans les grands réseaux de transports et de communication. L'amélioration de l'accessibilité, externe et interne, constitue ainsi un enjeu stratégique de l'aménagement du territoire métropolitain.

Cette dynamique territoriale doit être alimentée pour consolider notamment l'attractivité résidentielle du territoire. Outre une offre résidentielle quantitativement satisfaisante, il faudra en promouvoir la qualité et la durabilité, mais aussi orienter la localisation des logements en assurant de manière solidaire leur répartition territoriale, afin de répondre aux besoins des habitants actuels et futurs.

Axe 2 - Pour une Métropole garante des équilibres et des solidarités

Avec un développement multipolaire, exposé plus particulièrement dans l'axe 2 mais en résonance sur l'ensemble du projet, la Métropole recherche une organisation équilibrée de son territoire capable de valoriser les spécificités et les complémentarités entre les 71 communes. Encadrée par les dispositions du SCOT de la Métropole, cette organisation territoriale trouve dans le PLU une déclinaison spatiale. Chaque commune bénéficie d'un potentiel de développement urbain (densification, renouvellement ou extension urbaine) pour maintenir ou renouveler son dynamisme démographique, mais il est maîtrisé et encadré. Le projet s'inscrit en effet dans un objectif ambitieux de modération de la consommation foncière pour l'habitat : l'enveloppe maximale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est fixée à 360 hectares pour la période 2020-2033, soit une consommation annuelle moyenne de 25,5 hectares, en diminution de 50 % par rapport à la consommation annuelle moyenne constatée sur la période 1999-2015.

Organiser la Métropole des proximités suppose d'évoluer vers une urbanisation plus intense mêlant densité (de l'habitat, de l'emploi), mixité des fonctions et richesse des aménités urbaines, etc. Pour autant, cette intensification urbaine se doit d'être adaptée aux différents contextes locaux, reflétant la diversité des tissus urbains. L'offre de logements doit aussi être réfléchie pour favoriser l'accueil de nouveaux habitants au plus près des lieux d'emplois, soutenir la mixité sociale et proposer un cadre de vie de qualité pour demain.

Créer de la proximité, c'est aussi faciliter les déplacements grâce à un réseau de transports en commun renforcé, au développement de solutions de mobilité diversifiées, mais aussi en organisant mieux l'aménagement du territoire de façon à réduire « à la source » les besoins de déplacements. C'est enfin maintenir l'équilibre d'un tissu commercial diversifié et dynamique en veillant à une répartition cohérente des différentes polarités commerciales, avec le souci d'assurer leur vitalité, leur renouvellement et de conserver un maillage satisfaisant du territoire.

Axe 3 - Pour un environnement de qualité et de proximité pour tous

La Métropole bénéficie d'un patrimoine naturel, riche, et diversifié, mosaïque d'espaces où vivent faune et flore remarquables et ordinaires. Ensemble, la trame boisée, avec des forêts remarquables qui couvrent plus de 20 000 hectares, la trame aquatique et humide, avec les 100 kilomètres de la Seine et ses affluents, mais aussi les pelouses des coteaux calcaires, les terrasses alluviales, les espaces agricoles constituent un bien commun fédérateur dont la préservation et la mise en valeur représentent un enjeu majeur de l'identité métropolitaine. Des rives de la Seine aux forêts en passant par les plaines agricoles et les coteaux, le territoire est également riche d'une diversité de paysages qui contribue à sa singularité, son rayonnement, et à la qualité de son cadre de vie, et doivent être protégés et mis en valeur. Le PLU porte l'ambition de favoriser la préservation et la réintroduction de la nature en ville sous toutes ses formes. En faisant des choix en matière de formes urbaines, de modes de déplacement ou de localisation des activités, le PLU doit permettre au territoire de réduire les consommations d'énergie et de matières premières et de limiter les émissions de gaz à effet de serre, traduisant ainsi son engagement dans la transition écologique et énergétique. Au-delà des consommations énergétiques, l'impératif de sobriété concerne l'ensemble des ressources naturelles du territoire que les projets d'aménagement doivent permettre de gérer de manière plus durable. L'intégration des risques naturels et technologiques, mais aussi des nuisances et des pollutions, dans la conception des projets urbains est nécessaire pour que la Métropole anticipe mieux et s'adapte aux risques potentiels.

Le projet entend enfin répondre aux enjeux de requalification et d'intégration urbaine des espaces d'activités existants. Leur qualité, notamment environnementale, participera à une meilleure qualité du cadre de vie, en offrant une plus grande diversité de fonctions et en améliorant leur accessibilité et leur desserte.

Le Règlement écrit et graphique

Le PLU de la Métropole, document unique à l'échelle des 71 communes, succède à une carte communale, 6 Plans d'Occupation des Sols (POS) et 64 Plans Locaux d'Urbanisme existants, élaborés à des périodes différentes. Dans ce contexte, le règlement a été élaboré de façon

à :

- Atteindre les objectifs du PADD,
- Harmoniser les règles applicables en définissant des règles par secteurs et des règles communes afin de disposer d'un règlement unique à l'échelle des 71 communes,
- Réduire le nombre de zones existantes dans les documents d'urbanisme existants,
- Faciliter l'instruction des autorisations du droit des sols par l'intégration d'un lexique unique pour l'ensemble des communes,
- Elaborer un document permettant d'intégrer aisément l'évolution des projets et des réflexions.

Du point de vue graphique, la déclinaison réglementaire du nouveau projet affirmé pour le territoire au travers du PADD se traduit notamment par :

- La délimitation des différentes zones selon leur vocation, morphologie urbaine et évolution souhaitée,
- L'identification sur le plan de zonage des composantes de la Trame Verte et Bleue et des éléments de patrimoine bâti à protéger notamment : 838 mares, 378 arbres remarquables, 303 km de haies, 337 km d'alignements d'arbres, 257 vergers, 740 hectares de corridors écologiques à restaurer, 3 414 éléments de patrimoine bâti, secteurs d'application du coefficient de biotope (1 023 hectares en secteurs très denses), etc.
- L'inscription sur le plan de zonage de linéaires commerciaux ayant vocation à ancrer le commerce sur des portions de rues et la mixité des fonctions urbaines à l'échelle des constructions,
- Une adaptation des règles de hauteur, de recul et d'implantation aux tissus existants sur le plan de la morphologie urbaine,
- La matérialisation sur le plan de la morphologie urbaine du périmètre du réseau structurant de transport en commun urbain et des gares, au sein duquel une emprise au sol plus importante est érigée,
- Un plan dédié aux risques délimitant les différents secteurs de risques naturels et technologiques,
- La délimitation en annexe du règlement graphique des secteurs de mixité sociale et des secteurs de taille minimale de logement.

Les principales zones du règlement sont les suivantes :

e) Les **zones urbaines** représentent **26,4%** du territoire réparties entre :

- Les **zones urbaines mixtes à vocation d'habitat (17,5%** du territoire) déclinées selon l'armature urbaine et dont la délimitation s'est effectuée au regard des formes urbaines existantes et de l'évolution urbaine souhaitée :

▪ **UA** pour la zone urbaine de centralité, caractéristique des cœurs d'agglomération des centres-villes, centres-bourgs, cœurs de villages. En plus de l'habitat, cette zone est destinée à accueillir des équipements, des bureaux, des commerces, et des services. L'objectif est de permettre la densification du tissu urbain au service du renforcement de la centralité et de la mixité des fonctions urbaines, tout en préservant la forme urbaine existante : les nouvelles constructions doivent s'intégrer dans le tissu existant en respectant les gabarits (hauteurs, emprises), la qualité architecturale et patrimoniale, les caractéristiques des tissus de centralité (rythme des façades, etc.). Au regard des différentes typologies de centralités existantes sur le territoire, trois types de zones UA sont différenciées en fonction de l'armature urbaine (**UAA, UAB, UAC**)

▪ **UBA** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel dense et moyennement dense, au sein de laquelle les formes urbaines existantes limitent les possibilités d'évolution du tissu. Les règles permettent une densification du bâti par des extensions, surélévations et par divisions parcellaires lorsque le tissu le permet encore. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBA sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBA1 et UBA2**)

▪ **UBB** pour la zone urbaine mixte à dominante d'habitat individuel peu dense. Les règles favorisent une densification du tissu notamment par divisions parcellaires. Cette zone a également pour vocation d'accueillir des équipements, des services et des commerces de

proximité, compatibles avec la fonction d'habiter. Deux types de zones UBB sont différenciées selon l'armature urbaine et le contexte urbain (**UBB1 et UBB2**)

- **UBH** pour les hameaux présentant notamment un habitat individuel implanté sur des grandes parcelles, situés à l'écart des centres-bourgs et pour la plupart isolés. L'objectif est de contenir l'urbanisation de ces hameaux en encadrant la possibilité de nouvelles constructions dans le tissu existant afin de maintenir et renforcer leurs qualités paysagères et de contenir le mitage de l'espace rural.

- **UCO** pour les secteurs de coteaux déjà urbanisés de la Métropole. Cette zone a pour objectif de limiter la densification afin de prendre en compte les enjeux liés à la préservation des paysages, et limiter l'imperméabilisation des sols au sein de ces secteurs sensibles.

- **UD** pour les zones d'habitat collectif situées en dehors des zones de centralité de types îlots ouverts avec des unités parcellaires de grandes surfaces dont la logique d'implantation du bâti (sous forme de barre ou de tour d'immeuble) est déconnectée de la rue. L'objectif est de préserver les formes urbaines existantes et les espaces libres.

- Les **zones UX (5,8%** du territoire) couvrent les espaces dédiés aux activités économiques qui n'ont pas vocation à s'installer au sein des zones urbaines mixtes à vocation d'habitat. L'objectif des zones UX est donc de conforter les activités en place et permettre la densification et la diversification (implantation de fonctions complémentaires destinées aux usagers de la zone) de ces espaces dédiés aux activités. Compte tenu de la diversité des activités présentes sur le territoire et dans le but de répondre à la stratégie de développement économique du PADD, cinq zones sont déclinées en fonction de la typologie des activités économiques (**UXA, UXC, UXI, UXM, UXT**).

- Les **zones UR (1,2%** du territoire) correspondent aux secteurs présentant des formes urbaines et des fonctions, l'objectif étant de faciliter la réalisation de projets, sur la base d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet. Trois types de zones UR se distinguent : **UR** pour les secteurs de projet à vocation dominante d'habitat disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC, **URP** pour les secteurs de projet en renouvellement urbain à dominante résidentielle, **URX** pour les secteurs de projet de zones d'activités économiques disposant d'un périmètre opérationnel de ZAC.

- **Les autres zones urbaines (1,9%** du territoire) ont été définies pour tenir compte des spécificités propres à chaque vocation dominante : **UE** pour les espaces dédiés aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif, correspondant à des équipements avec des formes urbaines particulières et des grandes emprises, mais aussi des secteurs avec des faibles densités bâties comme des équipements sportifs de plein air ; **UP** pour les parcs urbains ayant une attractivité à l'échelle métropolitaine, l'objectif étant d'assurer la préservation du patrimoine végétal remarquable de ces espaces mais aussi d'autoriser leur mise en valeur en permettant la construction d'équipements et services nécessaires au fonctionnement du secteur ; **UZ** pour l'espace ferroviaire situé dans les communes de Sotteville-lès-Rouen et de Saint-Etienne-du-Rouvray, l'objectif étant est de permettre le développement des constructions, installations et aménagements liés à l'activité ferroviaire, dans l'attente de la définition d'un projet global sur les espaces localisés en interface avec l'habitat.

f) Les **zones à urbaniser (AU)** représentent **1,2%** du territoire et correspondent à des secteurs à caractère agricole ou naturel, ainsi qu'à des secteurs déjà urbanisés ou en friche, destinés à être urbanisés ou requalifiés.

Le règlement distingue deux grands types de zones AU selon leur niveau de desserte par les réseaux : la zone « **1AU** » (**0,9%** du territoire), desservie par les réseaux et pouvant être urbanisée immédiatement, la zone « **2AU** » (**0,3%** du territoire), dont la desserte par les réseaux n'est pas assurée de manière immédiate ou suffisante, et dont l'urbanisation est donc différée.

En complément des possibilités de développement offertes dans les zones urbaines en densification et renouvellement, les zones AU visent à répondre aux objectifs et aux besoins de développement du territoire (production de logements, implantation d'entreprises, création d'équipements...). Les principes de leur délimitation et de leur localisation s'inscrivent dans l'objectif de développer le territoire de manière équilibrée et de générer un moindre impact sur les milieux naturels et agricoles et sur les paysages.

- Trois grandes catégories de zones 1AU sont différenciées selon leur vocation : les

zones correspondant à des secteurs de projets mixtes à vocation dominante d'habitat, différenciées selon l'armature urbaine du territoire et le contexte urbain dans lequel elles s'inscrivent (**1AUA, 1AUB1, 1AUB2, 1AUR**) ; les zones correspondant à des secteurs de projets à vocation dominante d'activités économiques, différenciées selon la nature des activités à y développer (**1AUXI, 1AUXM**) ; la zone **1AUXR** correspondant aux secteurs d'urbanisation future couverts par une ZAC à vocation économique, disposant d'un règlement spécifique pour chaque secteur, adapté au projet ; la zone **1AUL**, correspondant à un secteur de projet à vocation dominante de loisirs.

Les zones 1AU doivent être urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, compatibles avec un aménagement cohérent de la zone. Elles sont toutes couvertes par une OAP définissant les principes de leur urbanisation et venant compléter les règles de la zone en prenant en compte les particularités de chaque secteur.

- Deux catégories de zones 2AU sont différenciées selon leur vocation future : les secteurs d'urbanisation future mixtes à vocation dominante d'habitat (**2AU**) ou à vocation dominante d'activités économiques (**2AUX**). Elles ne pourront être urbanisées que suite à une procédure de modification du PLU afin de les ouvrir à l'urbanisation.

g) La **zone agricole (A)** représente **25,1%** du territoire et correspond aux secteurs qui nécessitent une protection en raison d'un potentiel agronomique et économique. Elle a pour fonction d'accueillir les sièges d'exploitation et toutes les constructions liées à l'activité agricole. Les règles encadrent les constructions de nouveaux sièges d'exploitation, permettent de protéger ces secteurs de l'urbanisation, et autorisent les extensions raisonnables pour tous les bâtiments existants, quelle que soit leur vocation.

La délimitation de la zone agricole a été guidée par l'analyse de l'occupation du sol ainsi que par le repérage des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles. Elle marque la volonté du PLU d'identifier, de valoriser et de permettre le maintien de l'activité agricole, très présente sur le territoire.

La zone agricole de carrière (AC) correspond aux secteurs d'activités de carrière dont la vocation future, après réaménagement, est agricole. Les règles permettent le bon déroulement de l'activité de carrière et encadrent la destination future des secteurs exploités. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière.

h) Les **zones naturelles (N)** représentent **47,3%** du territoire et correspondent aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit de l'existence d'une exploitation forestière ; soit de leur caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Elles sont déclinées de la manière suivante :

- La **zone aquatique NA (9,9%** du territoire) couvre les secteurs présentant un intérêt écologique lié aux zones humides et à la trame bleue. La vocation de cette zone est principalement environnementale : le règlement permet la construction et le développement des installations à but écologique ou de valorisation du milieu, interdit les nouvelles constructions et les nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement du bâti existant,

- La **zone boisée NB (33,1%** du territoire) couvre les grands boisements et tous les massifs boisés d'un seul tenant et d'une superficie minimale de 4 hectares. La vocation de cette zone est de protéger les milieux boisés : le règlement permet les constructions liées à l'activité forestière, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, et contraint fortement le développement des constructions existantes,

- La **zone de milieux ouverts NO (2,5%** du territoire) couvre les secteurs naturels écologiquement riches et caractérisés par des milieux ouverts et notamment les milieux silicicoles et calcicoles. La vocation de cette zone est de garantir la conservation des milieux ouverts et de protéger la biodiversité qu'ils abritent : le règlement permet la construction de structures légères permettant l'entretien et la gestion du milieu, interdit les nouvelles constructions et l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation, et contraint fortement le développement des constructions existantes,

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/082 du 02 avril 2019 - 7

- La **zone de carrière NC (0,9%** du territoire) couvre les secteurs d'activités de carrière dont la vocation future est un réaménagement en tant que milieu naturel. Cette zone a pour principale vocation l'accueil des bâtiments liés aux activités de carrière. Le règlement permet le bon déroulement de l'activité de carrière et encadre la destination future des secteurs exploités,
- La **zone de loisirs NL (0,7%** du territoire) couvre les espaces dédiés aux activités sportives et de loisirs en dehors des zones urbanisées, notamment les golfs, les bases de loisirs et les campings. La vocation première de cette zone est de pérenniser ces activités à usage récréatif pour les habitants et les visiteurs,
- La **zone de restauration des ressources naturelles NR (0,2%** du territoire) couvre les secteurs dont les sols sont pollués, qui ne peuvent être exploités par l'activité agricole ou forestière, et n'ont pas un potentiel pour le devenir ou le redevenir. Ils ne sont pas situés au sein des réservoirs de biodiversité et ne sont pas en co-visibilité avec des sites et paysages remarquables. L'objectif est de permettre leur restauration à travers des usages spécifiques (énergies renouvelables notamment).

A noter que des **Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)** sont localisés au sein des zones agricoles et naturelles afin d'y autoriser les constructions et installations sous conditions : 35 STECAL sont ainsi délimités, à titre exceptionnel, représentant 0,12% du territoire. Les STECAL sont indicés en fonction de la vocation souhaitée : **N ou A-sth** pour la création sous condition de logements et d'annexes, **N ou A-stx** pour l'accueil et l'extension sous conditions des activités à vocation économique, **N ou A-stp** pour les quais de déchargement liés aux activités des carriers, **N ou A-stl** pour les espaces dédiés aux constructions dans les zones naturelles de loisirs et les secteurs liés à l'hébergement de loisirs.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent les principes d'organisation et d'aménagement des sites de projet du territoire métropolitain. Elles portent sur toutes les zones 1AU et sur certains secteurs de renouvellement urbain (UR) ou à forts enjeux métropolitains. Au sein de ces secteurs, les autorisations d'urbanisme devront être compatibles avec les principes d'aménagement définis. Elles sont ainsi déclinées en **93 OAP « sectorielles » correspondant à des projets d'échelle communale** et **7 OAP « Grands Projets » d'envergure métropolitaine**.

Les OAP ont pour objectif de retranscrire, à l'échelle du projet, les grandes orientations inscrites au PADD. Ainsi, les orientations développées dans les OAP portent-elles sur la trame verte et paysagère, la protection du patrimoine, l'organisation viaire, la destination des constructions, l'organisation du cadre bâti, le phasage de l'opération à venir, les principes de densification d'îlots, etc. Leur contenu varie selon le site concerné, les objectifs poursuivis, le degré d'avancement du projet, et est complémentaire avec le règlement de la zone concernée.

Un grand nombre a été façonné à partir des OAP existantes dans les documents d'urbanisme des communes, ou sur la base d'esquisses de projet, dans le respect des principes d'aménagement fixés pour toutes les OAP (principe de voie traversante, de transition paysagère par exemple).

Afin de permettre l'appropriation des orientations développées, les OAP sont également toutes structurées et présentées de façon identique dans l'objectif d'une approche homogène. Chaque OAP se compose ainsi de trois fiches apportant des éléments de compréhension :

- L'état initial du secteur (localisation et caractéristiques du site de projet) cartographié et à petite échelle,
- La traduction graphique de l'OAP avec les principaux éléments du projet sous forme de schéma graphique, illustré au moyen d'une légende harmonisée qui décrit des orientations par thèmes,
- Le volet écrit développant les orientations graphiques, et/ou décrivant des orientations non-graphiques. Il est structuré selon les thématiques abordées dans la traduction graphique et se compose de plusieurs chapitres (description des enjeux et du contexte, vocation de l'aménagement, principes de composition urbaine, desserte et organisation viaire, orientations programmatiques, orientations en matière de paysage et

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/082 du 02 avril 2019 - 8

d'environnement, développement de principes particuliers).

Enfin, les annexes comprennent toutes les contraintes opposables sur l'utilisation du sol et toutes les informations utiles à l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elles sont regroupées en 5 tomes : les Servitudes d'Utilité Publique, les périmètres divers, les annexes sanitaires, les Règlements Locaux de Publicité (RLP) des communes concernées et les annexes informatives.

Conformément aux articles L.153-18 et R.153-7 du Code de l'urbanisme, les communes en tant que personnes publiques ayant créé une Zone d'Aménagement Concerté, sont invitées à émettre un avis sur le projet de PLU arrêté en Conseil Métropolitain le 28 février 2019, dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. Cet avis est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai.

Lors de la procédure d'enquête publique, programmée au deuxième semestre 2019, les habitants pourront consulter l'intégralité du dossier et s'exprimer à nouveau sur le projet en émettant des observations. Après les ajustements du dossier qui pourraient s'avérer nécessaires au vu des résultats de ces consultations et de l'enquête publique, le dossier définitif du PLU devrait être soumis pour approbation au Conseil métropolitain début 2020.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-18 et R.153-7,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 12 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2015 définissant les modalités de la collaboration avec les 71 communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2017 prenant acte du premier débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09/10/2018 prenant acte du second débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Après avoir pris connaissance du projet de PLU de la Métropole Rouen-Normandie et en avoir délibéré,

Considérant les éléments exposés ci-dessus ;

Considérant que la démarche d'élaboration du PLU s'est menée en collaboration avec les communes dont la Ville de Petit-Quevilly ;

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de PLU arrêté de la Métropole Rouen Normandie,
- D'émettre les remarques suivantes sur le projet au titre de la ZAC Petit-Quevilly

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/082 du 02 avril 2019 - 9

Village :

1/ Plusieurs erreurs matérielles ont été repérées et doivent être rectifiées :

Trame verte

La future noue à aménager au sein de l'opération d'aménagement de Petit-Quevilly Village (zone UR5) apparaît sur le plan de zonage comme étant une composante de la trame verte « Parc/cœur d'îlot/coulée verte ». S'agissant d'un aménagement futur sans délimitation précise, il avait été demandé de supprimer cet élément des documents graphiques. La Ville confirme sa demande et souhaite que la noue soit supprimée.

Règlement de la zone UR5

- La zone UR5 précise que peuvent être autorisés sous conditions : « Les affouillements et exhaussements des sols sous réserve qu'ils soient nécessaires à la réalisation des ouvrages liés aux accès définitifs du pont Flaubert ». Or, les ouvrages liés aux accès définitifs du pont Flaubert ne se situeront pas en zone UR5 qui ne concerne que la ZAC de Petit-Quevilly Village. La Ville souhaite que cette mention soit supprimée.

- L'article 6 de la zone UR5 précise que le nombre minimal de places de stationnement à aménager par logement est de 1,2. Or, il avait été convenu de reprendre le règlement de la zone UC de notre actuel PLU qui fixe cette exigence à 1,5 place par logement. La Ville souhaite que cette erreur soit rectifiée.

Ligne d'implantation des surplombs :

Il avait été convenu, dans le cadre de l'élaboration du projet, de reprendre en intégralité le règlement du PLU concernant la ZAC Petit-Quevilly Village.

Or, l'article relatif aux surplombs n'a pas été repris dans le règlement de la zone UR5 :
« *Lorsqu'une ligne d'implantation maximale des surplombs (dénommée ligne d'animation des façades) figure sur le document graphique, cette limite est autorisée pour les saillies (balcons, bow-windows (oriels) loggias et autres avancées, situés à plus de 3 mètres de haut, (hauteur calculé au niveau du sol définitif correspondant à l'emprise publique surplombée).*

Ces saillies, sont autorisées dans la limite d'un linéaire total correspondant à 25 % du linéaire de la façade (voir schémas et document graphique)».

La Ville confirme sa demande et souhaite que cet article soit ajouté en zone UR5, mais aussi que la ligne d'implantation maximale des surplombs soit ajoutée sur les documents graphiques.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,


Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/083

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 54**

**LOGEO SEINE ESTUAIRE - RESIDENTIALISATION DE 118
LOGEMENTS - 13-15 RUE JACQUES PREVERT ET 26-28 RUE
CLAUDINE GUERIN - OCTROI DE LA GARANTIE
COMMUNALE D'UN PRET D'UN MONTANT DE 810 359
EUROS**

Chers Collègues,

La Société LOGEO SEINE ESTUAIRE a sollicité l'octroi de la garantie communale pour un prêt qu'elle a souscrit auprès de la CAISSE D'EPARGNE NORMANDIE. Il s'agit d'un prêt de 810.359 €. Ce prêt est sollicité pour l'opération de réhabilitation résidentialisation de 118 logements situés aux 13-15 rue Jacques Prévert et aux 26-28 rue Claudine Guérin.

Le projet de résidentialisation proposé par LOGEO SEINE ESTUAIRE s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de la Piscine.

Je vous propose de répondre favorablement à la demande de la garantie communale de la société LOGEO SEINE ESTUAIRE.

Vu

- les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article 2298 du Code Civil,
- le contrat de prêt en annexe entre la société LOGEO SEINE ESTUAIRE ci-après l'emprunteur et la CAISSE D'EPARGNE.

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'octroyer la garantie communale pour l'obtention du prêt souscrit auprès de la CAISSE D'EPARGNE par la société LOGEO SEINE ESTUAIRE afin de lui permettre la réhabilitation résidentialisation de 118 logements.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} :

La commune de Petit-Quevilly accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 810.359 € souscrit par l'emprunteur auprès de la CAISSE D'EPARGNE, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse d'Epargne, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au

Ville de Petit-Quevilly – Délibération n° 2019/083 du 02 avril 2019 - 2

bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019



Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,

Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/084

Conseil Municipal du 02 avril 2019 **N° 55**

**ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A LA SCI VIKING -
16 AVENUE JEAN JAURES - AUTORISATION**

Chers Collègues,

La Métropole Rouen Normandie porte un projet d'envergure de requalification de l'avenue Jean Jaurès, artère structurante, historique et commerçante de la Ville. Cette avenue constitue une centralité majeure au sein de la ville, qui souhaite donc accompagner ce projet par des actions fortes de renouvellement urbain sur certains ilots. Pour engager cette démarche ambitieuse, la Ville met en œuvre une stratégie foncière sur cette avenue et souhaite intervenir sur des immeubles anciens ou mal intégrés pour permettre une véritable restructuration d'ensemble.

La SCI VIKING est propriétaire d'un bien comprenant 3 appartements loués, situés 16 avenue Jean Jaurès cadastré section AK numéros 306, 477 et 519 pour 90 m² et a fait connaître à la Ville son souhait de céder son bien.

Cette propriété est intégrée dans un ilot identifié comme secteur à enjeu de renouvellement urbain et son acquisition constitue donc une opportunité.

Il vous est donc proposé d'autoriser l'acquisition de cette propriété au prix de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183.000 €) TTC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2241-1,
Vu l'avis des domaines en date du 24 mai 2018,

Considérant le projet d'aménagement et de restructuration de l'avenue Jean Jaurès,
Considérant la volonté de la SCI VIKING de vendre sa propriété,
Considérant l'intérêt pour la Ville d'acquérir cette propriété intégrée dans un ilot identifié par la Ville comme potentiellement mutable,
Le Conseil, après en avoir délibéré,

1/- ADOPTE le rapport ci-dessus ;

2/- DECIDE l'acquisition du bien appartenant à la société SCI VIKING cadastré section AK numéros 306, 477 et 519 pour 90 m² sis 16 avenue Jean Jaurès au prix forfaitaire et définitif de CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE EUROS (183.000 €) TTC, hors frais, hors droits et honoraires.

3/- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents et actes nécessaires à la bonne réalisation de cette affaire.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,




Pour le Maire
l'Adjoint Délégué
Martial OBIN

Délibération n° 2019/085

Conseil Municipal du 02 avril 2019

N° 56

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) -
ACTUALISATION DES TARIFS**

Chers Collègues,

Conformément à la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008, la taxe locale sur la publicité extérieure est appliquée sur le territoire de Petit-Quevilly depuis le 1^{er} janvier 2009.

L'Article L2333-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que cette taxe frappe les supports publicitaires suivants :

- les dispositifs publicitaires ;
- les enseignes ;
- les pré-enseignes.

L'Article L581-3 du Code de l'Environnement définit les différents types de supports publicitaires :

1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

La taxe est assise sur la superficie exploitée du support, hors encadrement. Les enseignes dont la superficie totale est inférieure à 7 m² sont exonérées de plein droit.

La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la collectivité, qui doit être effectuée avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour les supports existant au 1^{er} janvier.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les tarifs de la taxe ont progressivement évolué afin d'atteindre en 2013 les tarifs de droit commun dits « tarifs maximaux » fixés par l'article L2333-9 du CGCT (cf. délibération n° 2013/221 du 12 décembre 2013).

L'article L. 2333-12 du CGCT prévoit qu'à compter de la période transitoire, ces « tarifs maximaux » soient actualisés annuellement, dans une proportion égale aux taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

La commune doit délibérer avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition pour appliquer ces tarifs maximaux.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur l'application des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure, détaillés dans les tableaux ci-dessous.

Tarifs par mètres carrés applicables au 1^{er} janvier 2020

DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES		
	Non numérique	Numérique
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont la superficie est égale ou inférieure à 50 m ²	16€	48€
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes dont la superficie est supérieure à 50 m ²	32€	96€

ENSEIGNES	
	Exonération
Enseignes dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7 m ²	
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 7 m ² est inférieure ou égale à 12 m ²	16€
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m ² est inférieure ou égale à 50 m ²	32€
Enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 50 m ²	64€

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L.581-3.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant la nécessité d'arrêter les tarifs applicables,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

DECIDE d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2020, et d'approuver les tarifs maximaux détaillés dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article 2 modifié de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982

Le Maire certifie que la présente délibération a été régulièrement notifiée, affichée ou publiée le 09 avril 2019

Pour expédition certifiée conforme
Le Maire,



Pour le Maire
Adjoint Délégué
Martial OBIN